

Bulletin

n° 10
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Décembre
2013*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 10

DÉCEMBRE 2013

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ABUS DE CONFIANCE :

Action civile.....	<i>Recevabilité</i>	Conditions – Préjudice – Préjudice direct – Assureur – Abus de confiance commis par un mandataire.....	* Crim.	11 déc.	C	251	12-86.624
--------------------	---------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

ACTION CIVILE :

Préjudice.....	<i>Existence</i>	Infraction au code de la sécurité sociale – Déclaration de culpabilité – Portée.....	* Crim.	10 déc.	C	250	13-80.954
	<i>Préjudice direct</i>	Abus de confiance – Assureur – Abus de confiance commis par un mandataire.....	Crim.	11 déc.	C	251	12-86.624
	<i>Réparation</i>	Réparation intégrale – Infraction au code de la sécurité sociale – Existence d'un préju- dice – Constatations des juges du fond – Portée.....	Crim.	10 déc.	C	250	13-80.954

ACTION PUBLIQUE :

Extinction.....	<i>Prescription</i>	Interruption – Acte d'instruction ou de pour- suite :					
		Contravention – Amende forfaitaire majorée – Titre exécutoire – Réclamation du contreve- nant – Portée.....	* Crim.	4 déc.	C	248	13-83.284
		Mandement de citation adressé à un huissier de justice par le procureur de la République – Date de cédule de citation – Date de transmis- sion à l'huissier – Portée.....	* Crim.	3 déc.	C	246	12-87.126
		Réquisitions d'ordonnance pénale (oui).....	* Crim.	4 déc.	R	249	12-88.004

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

AMENDE :

Amende forfaitaire.....	<i>Amende forfaitaire ma- jorée.....</i>	Prescription – Action publique – Interrup- tion – Acte d’instruction ou de poursuite – Titre exécutoire – Réclamation du contre- venant – Portée.....	* Crim.	4 déc.	C	248	13-83.284
-------------------------	--	--	---------	--------	---	-----	-----------

ASSURANCE :

Action civile.....	<i>Exercice par l’assu- reur.....</i>	Recevabilité – Cas.....	* Crim.	11 déc.	C	251	12-86.624
--------------------	---	-------------------------	---------	---------	---	-----	-----------

C

CASSATION :

Décisions suscep- tibles.....	<i>Président de la chambre de l’appli- cation des peines.....</i>	Ordonnance constatant que l’appel est tardif, devenu sans objet, ou que l’appelant s’est désisté de son appel – Excès de pouvoir...	* Crim.	18 déc.	A	266 (1)	12-87.281
Pourvoi.....	<i>Effet suspensif.....</i>	Chambre de l’instruction – Arrêt ne mettant pas fin à la procédure – Portée.....	Crim.	18 déc.	R	263 (2)	13-86.739
	<i>Mémoire.....</i>	Mémoire personnel – Production – Deman- deur non pénalement condamné – Trans- mission par lettre au greffe de la juridis- ction ayant rendu la décision – Irrecevabilité.....	* Crim.	18 déc.	C	262 (1)	13-80.918
	<i>Pourvoi d’un deman- deur non pénalement condamné.....</i>	Production – Condition.....	Crim.	18 déc.	C	262 (1)	13-80.918

CHAMBRE DE L’INSTRUCTION :

Détention provisoire....	<i>Appel d’une ordon- nance de place- ment.....</i>	Délai imparti pour statuer – Article 194, der- nier alinéa, du code de procédure pénale – Prolongation – Vérifications concernant la demande – Cas – Expertise médicale pour apprécier la compatibilité de l’état de san- té du mis en examen avec la détention pro- visoire.....	Crim.	18 déc.	R	263 (1)	13-86.739
Pouvoirs.....	<i>Président.....</i>	Ordonnance disant n’y avoir lieu de saisir la chambre de l’instruction – Excès de pou- voir – Cas.....	Crim.	11 déc.	A	252	13-84.319

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION (suite) :

Pouvoirs (suite).....	Président (suite).....	Ordonnance :					
		Ordonnance disant qu'il n'y a pas lieu de saisir la chambre de l'instruction de l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction statuant sur sa compétence territoriale – Excès de pouvoir.....	Crim.	4 déc.	A	247	13-85.565
		Ordonnance statuant sur l'appel de la partie civile d'une ordonnance du juge d'instruction rejetant une demande d'actes – Ordonnance disant n'y avoir lieu de saisir la chambre de l'instruction – Excès de pouvoir – Cas.....	* Crim.	11 déc.	A	252	13-84.319

CIRCULATION ROUTIERE :

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement.....	Exonération.....	Conditions – Preuve qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction – Modes de preuve – Détermination – Portée.....	Crim.	17 déc.	R	256	12-87.923
Véhicule.....	Energie, émissions polluantes et nuisances.....	Contravention d'émission de bruits gênants par véhicule – Imputation – Propriétaire – Prêt du véhicule – Portée.....	Crim.	17 déc.	R	257	12-87.646
Vitesse.....	Excès.....	Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Exonération – Conditions – Preuve qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction – Cas....	* Crim.	17 déc.	R	256	12-87.923

CONTRAVENTION :

Amende forfaitaire.....	Amende forfaitaire majorée.....	Prescription – Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Titre exécutoire – Réclamation du contrevenant – Portée.....	* Crim.	4 déc.	C	248	13-83.284
Preuve.....	Procès-verbal.....	Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Constatations nécessaires...	* Crim.	17 déc.	R	256	12-87.923

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6.....	Droits de la défense....	Audition – Droits de la personne entendue – Droits propres de la personne – Portée....	* Crim.	11 déc.	R	254	12-83.296
Article 6 § 1.....	Equité.....	Procédure – Appel des ordonnances du juge d'instruction – Délai – Computation – Compatibilité.....	* Crim.	3 déc.	R	244	12-84.957
Article 13.....	Droit à un recours effectif.....	Appel des ordonnances du juge d'instruction – Délai – Computation – Compatibilité.....	* Crim.	3 déc.	R	244	12-84.957

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS :

Enquête.....	<i>Durée</i>	Crime ou délit flagrant puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement – Prolongation – Validité – Conditions – Prolongation décidée par le procureur de la République.....	Crim.	18 déc.	C	264	13-85.375
Flagrance.....	<i>Appréciation</i>	Durée – Crime ou délit flagrant puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement – Prolongation – Validité – Conditions – Prolongation décidée par le procureur de la République.....	* Crim.	18 déc.	C	264	13-85.375

D

DETENTION PROVISOIRE :

Chambre de l'instruction.....	<i>Procédure</i>	Délai imparti pour statuer – Article 194, dernier alinéa, du code de procédure pénale – Vérifications concernant la demande – Cas – Expertise médicale pour apprécier la compatibilité de l'état de santé du mis en examen avec la détention provisoire...	* Crim.	18 déc.	R	263 (1)	13-86.739
Débat contradictoire....	<i>Débat contradictoire différé</i>	Convocation du conseil – Régularité – Appréciation.....	Crim.	17 déc.	C	258	13-86.744
Prolongation de la détention.....	<i>Débat contradictoire</i> ...	Modalités – Convocation de l'avocat – Télécopie – Récépissé – Jonction au dossier – Nécessité.....	Crim.	3 déc.	C	243	13-86.208

DOUANES :

Transfert de capitaux à destination ou en provenance de l'étranger.....	<i>Défaut de déclaration</i>	Poursuites – Exercice – Conditions – Plainte préalable du ministre de l'économie et des finances (non).....	Crim.	11 déc.	R	253	13-83.925
---	------------------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

DROITS DE LA DEFENSE :

Audition.....	<i>Irrégularité</i>	Défaut de placement en garde à vue – Invocation par un tiers (non).....	* Crim.	11 déc.	R	254	12-83.296
Instruction.....	<i>Détention provisoire</i> ...	Débat contradictoire – Prolongation de la détention – Convocation de l'avocat – Télécopie – Récépissé – Jonction au dossier – Nécessité.....	* Crim.	3 déc.	C	243	13-86.208
Juridictions correctionnelles.....	<i>Nullités</i>	Exceptions – Présentation – Relèvement d'office (non).....	* Crim.	11 déc.	C	255	13-80.271

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

E

ENQUETE PRELIMINAIRE :

Audition..... *Irrégularité*..... Défaute de placement en garde à vue – Invo-
cation par un tiers (non)..... Crim. 11 déc. R **254** 12-83.296

F

FRAIS ET DEPENS :

Condamnation..... *Frais non recouvra-*
bles..... Article 618-1 du code de procédure pénale –
Demande du défendeur au pourvoi – Re-
cevabilité – Cas..... Crim. 17 déc. A **261 (2)** 12-87.133

I

INSTRUCTION :

Commission roga-
toire..... *Exécution*..... Officier de police judiciaire – Réquisitions
aux fins de remise de documents intéres-
sant l’instruction – Demande de remise
auprès d’une banque – Relevés de
comptes professionnels d’un avocat –
Consentement de l’avocat – Nécessité
(non)..... Crim. 17 déc. R **259** 13-85.717

Ordonnances..... *Appel*..... Appel de la partie civile :

Délai – Point de départ :

Notification par lettre recommandée –
Convention européenne des droits de
l’homme – Articles 6 et 13 – Compati-
bilité * Crim. 3 déc. R **244** 12-84.957

Notification – Notification par lettre re-
commandée – Jour de l’envoi de la lettre
recommandée – Exception – Obstacle de
nature à la mettre dans l’impossibilité
d’exercer son recours en temps utile Crim. 17 déc. R **260** 12-87.467

Ordonnance rejetant une demande d’actes –
Chambre de l’instruction – Pouvoirs du pré-
sident – Excès de pouvoir – Cas..... * Crim. 11 déc. A **252** 13-84.319

Notification..... Notification à la partie civile – Notification
par lettre recommandée :

Effet – Appel – Délai – Point de départ – Excep-
tion – Obstacle de nature à la mettre dans
l’impossibilité d’exercer son recours en
temps utile..... * Crim. 17 déc. R **260** 12-87.467

Preuve – Mention nécessaire..... Crim. 3 déc. R **244** 12-84.957

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

INSTRUCTION (suite) :

Saisie.....	<i>Pouvoirs des juridictions d'instruction...</i>	Saisie d'un bien meuble susceptible de confiscation – Remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis – Conditions – Bien appartenant à la personne poursuivie – Défaut – Portée.....	Crim.	3 déc.	R	245	12-87.940
-------------	---	---	-------	--------	---	-----	-----------

J

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Citation.....	<i>Nullité.....</i>	Exception de nullité – Pouvoirs des juges – Relèvement d'office (non).....	Crim.	11 déc.	C	255	13-80.271
Exceptions.....	<i>Exception de nullité....</i>	Pouvoirs des juges – Relèvement d'office (non).....	* Crim.	11 déc.	C	255	13-80.271

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES :

Cour d'appel.....	<i>Chambre de l'application des peines.....</i>	Pouvoirs – Effet dévolutif de l'appel :					
		Effets – Eléments nouveaux présentés en cause d'appel – Examen par la chambre de l'application des peines – Nécessité.....	* Crim.	18 déc.	C	265	13-83.403
		Portée.....	Crim.	18 déc.	C	265	13-83.403
	<i>Président de la chambre de l'application des peines.....</i>	Ordonnance – Ordonnance constatant que l'appel est tardif, devenu sans objet, ou que l'appelant s'est désisté de son appel – Excès de pouvoir – Portée.....	Crim.	18 déc.	A	266 (1)	12-87.281
Juge de l'application des peines.....	<i>Ordonnance.....</i>	Ordonnance rendue en matière de réduction de peine – Appel – Délai d'appel – Dérogation – Conditions – Détermination.....	Crim.	18 déc.	A	266 (2)	12-87.281
Peines.....	<i>Exécution.....</i>	Peine privative de liberté – Mesure d'aménagement de peine – Sursis avec mise à l'épreuve – Révocation – Absence du condamné au débat contradictoire – Appel – Chambre de l'application des peines – Audition du condamné – Nécessité.....	* Crim.	18 déc.	C	262 (2)	13-80.918

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

L

LIBERATION CONDITIONNELLE :

Mesure.....	<i>Révocation</i>	Motif – Inobservation des obligations – Incarcération du condamné intervenue avant l’expiration du délai d’épreuve à l’occasion d’une procédure distincte.....	Crim.	18 déc.	R	267	13-80.554
-------------	-------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

M

MANDAT D’ARRET EUROPEEN :

Exécution.....	<i>Procédure</i>	Chambre de l’instruction – Comparution de la personne recherchée – Interrogatoire – Renvoi de l’affaire à une date ultérieure – Composition identique de la chambre de l’instruction – Nouvel interrogatoire de la personne recherchée – Nécessité (non)....	Crim.	18 déc.	R	268	13-87.755
----------------	------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

P

PEINES :

Exécution.....	<i>Peine privative de liberté</i>	Libération conditionnelle – Révocation – Motifs – Inobservation des obligations – Incarcération du condamné intervenue avant l’expiration du délai d’épreuve à l’occasion d’une procédure distincte.....	* Crim.	18 déc.	R	267	13-80.554
----------------	---	--	---------	---------	---	-----	-----------

Sursis.....	<i>Sursis avec mise à l’épreuve</i>	Révocation – Absence du condamné au débat contradictoire – Appel – Chambre de l’application des peines – Audition du condamné – Nécessité.....	Crim.	18 déc.	C	262 (2)	13-80.918
-------------	---	--	-------	---------	---	---------	-----------

PRESCRIPTION :

Action publique.....	<i>Interruption</i>	Acte d’instruction ou de poursuite :					
		Contravention – Amende forfaitaire majorée – Titre exécutoire – Réclamation du contrevenant – Portée.....	Crim.	4 déc.	C	248	13-83.284
		Mandement de citation adressé à un huissier de justice par le procureur de la République – Date de cédule de citation – Date de transmission à l’huissier instrumentaire – Portée.....	Crim.	3 déc.	C	246	12-87.126
		Réquisitions d’ordonnance pénale (oui).....	Crim.	4 déc.	R	249	12-88.004

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRESSE :

Procédure.....	<i>Cassation</i>	Pourvoi – Arrêt statuant sur des incidents et exceptions autres que les exceptions d’incompétence – Pourvoi formé avant l’arrêt sur le fond – Nullité – Portée.....	Crim.	17 déc.	A	261 (1)	12-87.133
----------------	------------------------	---	-------	---------	---	---------	-----------

PREUVE :

Contravention.....	<i>Procès-verbal</i>	Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Constatations nécessaires... *	Crim.	17 déc.	R	256	12-87.923
--------------------	----------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

Débat contradictoire....	<i>Convocation de l’avocat</i>	Télécopie – Récépissé – Jonction au dossier – Nécessité..... *	Crim.	3 déc.	C	243	13-86.208
--------------------------	--------------------------------------	--	-------	--------	---	-----	-----------

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 243

DETENTION PROVISOIRE

Prolongation de la détention – Débat contradictoire – Modalités – Convocation de l’avocat – Télécopie – Récépissé – Jonction au dossier – Nécessité

Il résulte de la combinaison des articles 114, 145-2 et 803-1 du code de procédure pénale que la décision sur la prolongation de la détention provisoire ne peut être prise qu’après un débat contradictoire auquel l’avocat du mis en examen a été convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant ledit débat, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, par télécopie avec récépissé, verbalement avec émargement au dossier de la procédure ou par un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l’adresse électronique de l’avocat et dont il est conservé une trace écrite.

Encourt la censure l’arrêt qui, pour écarter l’exception de nullité du débat contradictoire, prise de l’absence de la convocation de l’avocat du mis en examen, retient que la régularité de cette convocation effectuée par télécopie est établie par la mention portée au procès-verbal dudit débat, qui fait foi jusqu’à inscription de faux, alors que, ainsi que la Cour de cassation est en mesure de s’en assurer, le dossier de la procédure ne comportait aucun justificatif d’une convocation de l’avocat par l’un des moyens rappelés ci-dessus.

CASSATION SANS RENVOI sur le pourvoi formé par M. Carlos X..., contre l’arrêt de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Fort-de-France, en date du 23 juillet 2013, qui, dans l’information suivie contre lui des chefs d’association de malfaiteurs et infractions à la législation sur les stupéfiants en bande organisée, a confirmé l’ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire.

3 décembre 2013

N° 13-86.208

LA COUR,

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l’homme, 114, alinéa 2, 145-2, 145-3, 591, 593 et 803-1 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que la chambre de l’instruction a, d’une part, rejeté la demande d’annulation de l’ordonnance du juge

des libertés et de la détention du 24 juin 2013 ayant prolongé la détention provisoire du demandeur pour une durée du six mois, d’autre part, confirmé cette ordonnance ;

« aux motifs que, le conseil du mis en examen fait valoir l’irrégularité de la procédure suivie devant le juge des libertés et de la détention lors de la prolongation de la détention provisoire du demandeur ; qu’il soutient n’avoir pas été régulièrement avisé en application de l’article 114-2 du code de procédure pénale, qu’aucune convocation n’a été adressée ni reçue à son cabinet pour assister son client au débat contradictoire du 24 juin 2013 ; qu’il en rapporte la preuve et qu’ainsi la mention au procès-verbal du débat contradictoire d’une telle convocation est inopérante ; qu’il excipe d’un grief résultant de l’impossibilité de préparer la défense de son client et sollicite en conséquence l’annulation de l’ordonnance de prolongation entreprise ; qu’en matière criminelle, l’article 145-2 du code de procédure pénale dispose que le juge des libertés et de la détention ne peut prolonger la détention provisoire d’une personne mise en examen qu’après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du 6^e alinéa de l’article 145, son avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l’article 114 ; qu’en l’espèce, le procès-verbal de débat contradictoire du 24 juin 2013, signé par le juge des libertés et de la détention, le greffier, l’interprète, avec mention que la personne mise en examen a refusé de signer, précise que M^e Bourdie a été convoquée par télécopie le 12 juin 2013 et que la procédure a été mise à sa disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant le débat contradictoire ; que cette mention, qui fait foi jusqu’à inscription de faux, établit qu’il a été satisfait aux exigences procédurales pour la tenue du débat contradictoire ; qu’au demeurant, les éléments du dossier ne permettent pas de confirmer les affirmations du mis en examen qui sont insuffisantes à porter atteinte à la valeur probante attachée à la mention portée au procès-verbal du 24 juin 2013, étant en outre observé qu’il ne peut aucunement être attaché une valeur certaine au rapport d’émission de fax annexé à un constat d’huissier du 11 juillet 2013 produit par l’avocat, dont un seul a été imprimé par l’huissier pour la période du 5 au 11 juillet 2013, les autres relevés lui ayant été remis par le conseil ; que, par conséquent, la demande tendant à l’annulation de l’ordonnance attaquée sera rejetée ; qu’il y a lieu de confirmer l’ordonnance entreprise, le délai prévisible d’achèvement de la procédure pouvant être fixé à douze mois ;

« 1^o alors que, aux termes des articles 114, alinéa 2, 145-2, alinéa 1^{er}, et 803-1 du code de procédure pénale, la décision sur la prolongation de la détention provisoire ne peut être prise qu’après débat contradictoire auquel l’avocat du mis en examen a été convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant ledit débat ; qu’en l’absence de l’avocat du requérant au débat contradictoire, la chambre de l’instruction ne pouvait valider la prolongation de la détention s’en vérifier, au regard des pièces du dossier,

l'existence d'une convocation utile avec son récépissé, documents seuls de nature à établir la réalité et l'effectivité d'une convocation que l'avocat n'avait pas reçue ; qu'en l'absence de cette recherche nécessaire, la cour a violé les textes susvisés ;

« 2^e alors que le procès-verbal de débat contradictoire, qui se réfère à une convocation par télécopie du 12 juin 2013, date à laquelle l'avocat avait été convoqué pour deux autres personnes mises en examen mais pas pour M. X..., requérant, ne saurait par lui-même établir l'existence de la convocation ici litigieuse dont il est constant qu'elle ne figure pas au dossier officiel ;

« 3^e alors qu'en tout état de cause, il n'appartient pas à l'avocat d'établir la preuve, négative, qu'il n'a pas reçu de convocation utile avant l'audience » ;

Vu les articles 114, 145-2 et 803-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que la décision sur la prolongation de la détention provisoire ne peut être prise qu'après un débat contradictoire auquel l'avocat du mis en examen a été convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant ledit débat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie avec récépissé, verbalement avec émargement au dossier de la procédure ou par un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique de l'avocat ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par ordonnance du 24 juin 2013, le juge des libertés et de la détention a prolongé la détention provisoire de M. X..., mis en examen des chefs d'association de malfaiteurs, exportation en bande organisée de produits stupéfiants et infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée de six mois à compter du 12 juillet 2013 à minuit ; que l'intéressé a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation de l'appelant qui sollicitait l'annulation de l'ordonnance entreprise, motif pris de ce que son avocat n'avait pas été régulièrement convoqué au débat contradictoire préalable à la prolongation de sa détention, et confirmer la décision du premier juge, l'arrêt retient que la régularité de la convocation de cet avocat par télécopie, le 12 juin 2013, est établie par la mention portée au procès-verbal du 24 juin 2013, qui fait foi jusqu'à inscription de faux ;

Mais attendu qu'en prononçant de la sorte, alors que, ainsi que la Cour de cassation est en mesure de s'en assurer, le dossier de la procédure ne comportait aucun justificatif d'une convocation de l'avocat au débat contradictoire par l'un des moyens rappelés ci-dessus, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France, en date du 23 juillet 2013 ;

DIT que M. X... est détenu sans titre depuis le 13 juillet 2013 ;

ORDONNE sa mise en liberté s'il n'est détenu pour autre cause ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Talabardon – Avocat général : M. Salvat – Avocat : M^e Bouthors.

Sur la nécessité de joindre au dossier le récépissé de la convocation par télécopie de l'avocat au débat contradictoire en matière de détention provisoire, dans le même sens que :

Crim., 27 novembre 2012, pourvoi n° 12-86.085, *Bull. crim.* 2012, n° 257 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur la portée du défaut de convocation de l'avocat au débat contradictoire précédant la prolongation de la détention provisoire, à rapprocher :

Crim., 4 décembre 2007, pourvoi n° 07-86.794, *Bull. crim.* 2007, n° 297 (cassation).

Sur la notion de récépissé, à rapprocher :

Crim., 2 octobre 2013, pourvoi n° 13-85.010, *Bull. crim.* 2013, n° 185 (rejet).

N° 244

INSTRUCTION

Ordonnances – Notification – Notification à la partie civile – Notification par lettre recommandée – Preuve – Mention nécessaire

La preuve de la nature, de la date et des formes utilisées pour la notification des ordonnances du juge d'instruction à la partie civile et à son avocat résulte de la mention portée au dossier par le greffier, et les récépissés postaux, éventuellement annexés à l'ordonnance, ne peuvent y suppléer.

La notification prévue par l'article 183 du code de procédure pénale par lettre recommandée, qui constitue le point de départ du délai d'appel, ne porte pas atteinte aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, un tel délai pouvant être prorogé lorsqu'un obstacle insurmontable a mis la partie concernée dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile.

REJET du pourvoi formé par l'Union CGMP, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, en date du 5 juillet 2012, qui a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile du chef de diffamation publique envers un particulier.

3 décembre 2013

N° 12-84.957

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 61-1 et 62 de la Constitution du 4 octobre 1958, 16 de la Déclaration des droits de

l'homme et du citoyen du 26 août 1789, 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 183, alinéas 2, 4 et 6, du code de procédure pénale, perte de fondement juridique, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance d'irrecevabilité de constitution de partie civile du 6 avril 2012 et constaté la prescription de l'action publique ;

« aux motifs que, s'agissant de l'ordonnance fixant la consignation à verser par la partie civile, soit la somme de 500 euros par l'Union CGMP, au plus tard pour le 27 mars 2012, cette décision du 15 février 2012, selon la mention qui y a été portée par le greffier et paraphée par lui, a été adressée le 16 février 2012, par lettre recommandée à la partie civile et à son avocat ; qu'il n'est pas fait état d'erreur sur les adresses tant de la partie civile que de son conseil ; que la preuve de la nature, de la date et des formes utilisées pour la notification des ordonnances à la partie civile et à son avocat résulte de la mention portée par le greffier, les récépissés postaux éventuellement annexés à l'ordonnance ne pouvant y suppléer ; qu'en conséquence, il doit être retenu que l'ordonnance de fixation de consignation de partie civile a été régulièrement notifiée, conformément aux dispositions de l'article 183 du code de procédure pénale ; que cette solution écarte toute faculté d'infirmer l'ordonnance d'irrecevabilité critiquée, rendue pour défaut de versement de la somme fixée dans le délai imparti ; qu'il convient de confirmer l'ordonnance entreprise et de constater la prescription de l'action publique au regard de la date de publication des propos incriminés, soit décembre et janvier 2012, et de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

« 1° alors qu'il résulte de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que toute personne dispose du droit à exercer un recours juridictionnel effectif ; qu'à la suite de la déclaration à intervenir, par le Conseil constitutionnel, de non-conformité à cette disposition de l'article 183, alinéas 2, 4 et 6, du code de procédure pénale, sur la question prioritaire de constitutionnalité posée par mémoire distinct et motivé, l'arrêt attaqué, qui a opposé à l'Union CGMP le défaut de consignation qui lui avait été imposée par une ordonnance du 15 février 2012 notifiée conformément aux prescriptions de cet article, se trouvera dépourvu de fondement juridique ;

« 2° alors que, subsidiairement, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ; qu'aux termes de l'article 183 du code de procédure pénale, la notification des ordonnances susceptibles de faire l'objet d'un recours de la partie civile peut être faite par lettre recommandée non assortie d'une demande d'avis de réception, faisant ainsi obstacle à la démonstration, le cas échéant, que cette lettre n'a pas été reçue par son destinataire ; que l'opposabilité d'une telle notification à la partie civile contrevient à l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'elle permet de lui opposer un défaut de diligences mises à sa charge dont elle a pu ne pas avoir été informée, et de la priver de son droit d'accès au juge et d'exercer les voies de recours adéquates dans les délais requis ; qu'en déclarant, néanmoins, irrecevable la constitution de partie civile de l'Union CGMP et l'action publique prescrite faute de consignation dans le délai requis, au motif qu'il résultait de la mention apposée par le greffier sur l'ordonnance de consignation du 15 février 2012 que cette décision avait été notifiée à la partie civile et à son avocat par lettre recommandée du

16 février 2012 conformément aux dispositions de l'article 183 du code de procédure pénale, sans avoir constaté que l'Union CGMP ou son conseil avaient effectivement reçu cette lettre recommandée, la chambre de l'instruction, qui a privé l'Union CGMP de son droit d'accès au juge, a exposé sa décision à la cassation » ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable la plainte assortie de constitution de partie civile déposée par l'Union CGMP le 20 janvier 2012, l'arrêt attaqué retient que, par ordonnance du 15 février 2012, notifiée par lettres recommandées le 16 février 2012 à la partie civile et à son avocat, selon mention portée par le greffier en marge de l'ordonnance, le juge d'instruction a fixé à 500 euros le montant de la consignation, à verser au plus tard le 27 mars 2012, et qu'aucun versement n'a été effectué dans le délai imparti ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de la loi, dès lors que la notification prévue par l'article 183 du code de procédure pénale, réalisée par lettre recommandée, a été effectuée conformément aux dispositions dudit article, et que ce texte ne porte pas atteinte aux dispositions conventionnelles invoquées, le délai légalement fixé pouvant être prorogé dans le cas où un obstacle insurmontable a mis la partie concernée dans l'impossibilité d'agir en temps utile ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa première branche à la suite de la décision rendue le 19 mars 2013 par la chambre criminelle disant n'y avoir lieu à transmettre la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : Mme Guirimand, conseiller le plus ancien faisant fonction. – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Richard.

Sur la preuve de la nature, de la date et des formes utilisées pour la notification des ordonnances du juge d'instruction à la partie civile et à son avocat, à rapprocher :

Crim., 30 novembre 1999, pourvoi n° 98-85.860, *Bull. crim.* 1999, n° 281 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 30 mai 2007, pourvoi n° 07-81.923, *Bull. crim.* 2007, n° 141 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur la compatibilité de la computation du délai d'appel des ordonnances du juge d'instruction avec l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, à rapprocher :

Crim., 14 septembre 2010, pourvoi n° 10-81.484, *Bull. crim.* 2010, n° 134 (irrecevabilité).

N° 245

INSTRUCTION

Saisie – Pouvoirs des juridictions d'instruction – Saisie d'un bien meuble susceptible de confiscation – Remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis – Conditions – Bien appartenant à la personne poursuivie – Défaut – Portée

Si, en application de l'alinéa 2 de l'article 99-2 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice dont la confiscation est prévue par la loi, c'est à la condition que ces biens appartiennent aux personnes poursuivies.

Justifie en conséquence sa décision la chambre de l'instruction qui, pour infirmer une ordonnance prescrivant la remise d'un trimaran à ladite agence sur le fondement de l'article 99-2 précité, retient que ce bien appartient à une société non visée par les poursuites et distincte du mis en examen, quand bien même ce dernier détiendrait l'intégralité du capital de cette société.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 20 novembre 2012, qui, dans l'information suivie contre, notamment, M. José X... des chefs d'escroqueries et blanchiment en bande organisée, association de malfaiteurs et délit douanier, a infirmé l'ordonnance du juge d'instruction ordonnant la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués d'un bien meuble placé sous main de justice, aux fins d'aliénation.

3 décembre 2013

N° 12-87.940

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 99-2 et 591 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'au cours de l'information suivie des chefs d'escroqueries et blanchiment en bande organisée, association de malfaiteurs et délit douanier à l'encontre de M. X..., le juge d'instruction a, sur le fondement de l'article 99-2 du code de procédure pénale, ordonné la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), en vue de son aliénation, d'un trimaran, préalablement saisi, qui avait été acquis par l'intermédiaire de la société off-shore Trident Composit Inc. ; que M. X..., qui avait acquis l'intégralité des parts de cette personne morale, a interjeté appel de cette ordonnance ;

Attendu que, pour infirmer cette décision, l'arrêt retient, notamment, que le bien en cause, qui appartient à une société non visée par les poursuites et distincte de la personne de M. X..., ne peut faire l'objet d'une remise à l'AGRASC ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que l'article 99-2 du code de procédure pénale exige, pour son application, que le bien meuble saisi appartienne à la personne poursuivie ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : Mme Guirimand, conseiller le plus ancien faisant fonction. – Rapporteur : M. Straehli – Avocat général : M. Cordier.

Sur la saisie d'un bien meuble susceptible de confiscation à la condition qu'il appartienne à la personne poursuivie, et sa remise au service des domaines, à rapprocher :

Crim., 22 janvier 2013, pourvoi n° 12-81.046, *Bull. crim.* 2013, n° 22 (cassation partielle).

N° 246

PRESCRIPTION

Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Mandement de citation adressé à un huissier de justice par le procureur de la République – Date de cédule de citation – Date de transmission à l'huissier instrumentaire – Portée

En application des articles 7, 8 et 551 du code de procédure pénale, constitue un acte de poursuite le mandement par lequel le ministère public requiert un huissier de justice de délivrer une citation à comparaître devant la juridiction répressive.

En l'absence de preuve contraire, la date de la cédule de citation doit être considérée comme date d'envoi à l'huissier.

Encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, pour dire l'action publique et l'action civile éteintes par la prescription en matière de presse, retient que les citations délivrées aux prévenus le 28 mars 2012 à la requête du procureur général en vue de comparaître à une audience du 24 avril 2012, l'ont été plus de trois mois après les appels, relevés le 9 décembre 2011, et qu'aucun effet interruptif de prescription ne peut être attaché aux mandements de citation signés par le parquet général le 27 février 2012, en raison du fait qu'aucun élément matériel ne démontre que ces mandements ont bien été transmis à l'huissier instrumentaire avant le 9 mars 2012, alors qu'aucun élément de la procédure n'établissait que la date de transmission des actes à l'huissier était différente de celles de leur signature par le procureur général.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Robert X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 18 septembre 2012, qui, dans la procédure suivie contre M. Jean-Marc Y..., M. Tristan Z... et la société SPAM, du chef de diffamation publique envers un particulier, a constaté l'extinction de l'action publique par prescription.

3 décembre 2013

N° 12-87.126

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 65 de la loi du 29 juillet 1881, 8, 10, 551, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a constaté l'extinction de l'action civile de M. X... par prescription ;

« aux motifs que les prévenus, MM. Z... et Y..., et le civilement responsable la société SPAM ont soulevé in limine litis, la prescription de l'action publique au motif que la citation aux prévenus délivrée le 28 mars 2012, l'a été plus de trois mois après l'acte d'appel interjeté le 9 décembre 2011 et ce, en contradiction avec les dispositions de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ; que l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 dispose en son alinéa premier que "l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de l'instruction ou de poursuite s'il en a été fait" ; qu'en application de cet article, les actions publique et civile sont prescrites : la citation aux prévenus délivrée le 28 mars 2012 l'a été plus de trois mois après l'acte d'appel interjeté le 9 décembre 2011 ; qu'aucune interruption de la prescription par les mandements de citation n'a pu intervenir ; qu'en effet, pour interrompre la prescription, le mandement de citation doit être transmis à l'huissier dans le délai de prescription soit en l'espèce avant le 9 mars 2012 puisque l'appel a été interjeté le 9 décembre 2011 ; qu'or, si le mandement de citation a bien été signé au parquet général le 27 février 2012, aucun élément matériel ne démontre que ce mandement a bien été transmis à l'huissier avant le 9 mars 2012 de sorte que la prescription de l'action publique doit être constatée par la cour ; qu'en cette matière de presse spécialement réglementée par la loi du 29 juillet 1881 il appartient à la partie civile, en cas d'inaction du ministère public, d'assigner le prévenu ou de faire citer elle-même, avant l'expiration du délai de prescription, les prévenus à l'une des audiences de la cour d'appel pour interrompre le cours de la prescription ; que les jurisprudences relatives à l'article 551 du code de procédure pénale produites par la partie civile concernent le régime général et non les dispositions particulières de la loi sur la presse ; que la cour constate ainsi la prescription de l'action publique et de l'action civile ;

« 1^o alors que constitue un acte interruptif de la prescription le mandement par lequel le procureur de la République requiert un huissier de justice de délivrer une citation à comparaître devant la juridiction répressive ; que, par déclaration du 9 décembre 2011, M. Z..., M. Y... et la société SPAM ont interjeté appel d'un jugement les ayant condamnés pour diffamation au paiement d'amendes et de dommages-intérêts ; que le parquet général a signé un mandement de citation le 27 février 2012, soit moins de trois mois après la déclaration d'appel ; qu'en décidant cependant que l'action civile de M. X... serait prescrite au regard du fait que le mandement de citation n'aurait pas été transmis à l'huissier instrumentaire avant l'expiration du délai de prescription, le 9 mars 2012, lorsque le mandement en lui-même constituait une cause d'interruption de la prescription, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

« 2^o alors que, subsidiairement, en l'absence de preuve contraire, la date de la cédule de citation doit être retenue comme date d'envoi à l'huissier instrumentaire ; que la cour d'appel a constaté que le mandement de citation a bien été signé au parquet général le 27 février 2012, soit moins de trois mois après l'acte d'appel ; qu'en décidant de déclarer l'action civile de M. X... prescrite dès lors qu'au-

cun élément matériel ne démontrerait que ce mandement a été transmis à l'huissier avant le 9 mars 2012 lorsque la date de la cédule de citation du 27 février 2012 était présumée comme date d'envoi à l'huissier instrumentaire, la cour d'appel a encore violé les dispositions susvisées » ;

Vu les articles 7, 8 et 551 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en application de ces textes, constitue un acte de poursuite le mandement par lequel le ministère public requiert un huissier de justice de délivrer une citation à comparaître devant la juridiction répressive ; qu'en l'absence de preuve contraire, la date de la cédule de citation doit être retenue comme date d'envoi à l'huissier instrumentaire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a fait citer devant le tribunal correctionnel, du chef de diffamation publique envers particulier, M. Tristan Z..., directeur de publication du journal *L'Agglo rieuse*, et M. Jean-Marc Y..., journaliste, en raison de la publication, dans le numéro du 12 mai 2010 de ce journal, d'un article intitulé « Arnaque aux apparts », comportant un encadré mentionnant : « ... Reste que le passé de X... Robert recèle des faillites retentissantes et des ennuis judiciaires antérieurs à la procédure actuelle » ; que le tribunal, par jugement du 1^{er} décembre 2011, a retenu MM. Z... et Y... dans les liens de la prévention ; que, par actes des 9 et 12 décembre 2011, les prévenus et la société civilement responsable ont relevé appel de ce jugement ;

Attendu que, pour dire l'action publique et l'action civile éteintes par la prescription, l'arrêt retient que les citations délivrées le 28 mars 2012 aux prévenus par le procureur général pour comparaître à l'audience du 24 avril suivant de la cour d'appel l'ont été plus de trois mois après les actes d'appel, et qu'aucun effet interruptif de prescription ne peut être attaché aux mandements de citation signés par le parquet général le 27 février 2012, du fait qu'aucun élément matériel ne démontre que ces mandements ont bien été transmis à l'huissier instrumentaire avant le 9 mars 2012 ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'aucun élément de la procédure n'établissait que la date de la transmission de l'acte à l'huissier était différente de celle de sa signature par le procureur général, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 18 septembre 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nîmes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : Mme Guirimand, conseiller le plus ancien faisant fonction. – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Cordier – Avocat : M^e Carbonnier.

Sur les conditions dans lesquelles un mandement de citation du procureur de la République est interruptif de prescription, à rapprocher :

Crim., 16 février 1999, pourvoi n^o 97-83.951, *Bull. crim.* 1999, n^o 21 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Pouvoirs – Président – Ordonnance – Ordonnance disant qu'il n'y a pas lieu de saisir la chambre de l'instruction de l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction statuant sur sa compétence territoriale – Excès de pouvoir

Aux termes de l'article 186, alinéa 3, du code de procédure pénale, les parties peuvent interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction a statué sur sa compétence.

Excède ses pouvoirs, le président de la chambre de l'instruction qui rend une ordonnance de non-admission de l'appel interjeté par le mis en examen d'une ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction territorialement compétent au profit d'un autre juge d'instruction saisi d'autres délits.

ANNULATION sur le pourvoi formé par M. Ali X..., contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 2 juillet 2013, qui, dans l'information suivie contre lui du chef notamment de vol aggravé, a dit non admis son appel de l'ordonnance du juge d'instruction ayant ordonné son dessaisissement.

4 décembre 2013

N° 13-85.565

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 13 septembre 2013, prescrivant l'examen du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 186 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'ordonnance attaquée a dit l'appel de M. X... non admis ;

« aux motifs que l'ordonnance de dessaisissement rendue le 15 mai 2013 par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Melun, n'est pas de celles dont l'article 186 du code de procédure pénale autorise l'appel ; qu'en application de l'article 186, alinéa 6, du code de procédure pénale, l'appel de M. X... ne sera pas admis ;

« 1° alors que l'article 186, alinéa 3, du code de procédure pénale autorise l'appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence ; que l'ordonnance de dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction appartenant à un tribunal différent constitue une ordonnance statuant sur la compétence ; que l'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction du tribunal de grande instance de Melun au profit du juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris est dès lors susceptible d'appel comme statuant sur la compétence ; qu'en décidant

néanmoins que ladite ordonnance n'était pas susceptible d'appel, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs ;

« 2° alors que le droit au recours juridictionnel effectif est garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que les exceptions à l'irrecevabilité de principe de l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction édictées par l'article 186 du code de procédure pénale, ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit d'accès à un tribunal, être interprétées restrictivement ; qu'il se déduit nécessairement d'une ordonnance de "dessaisissement" que le juge d'instruction statue sur sa compétence et que cette ordonnance est dès lors susceptible d'appel en application de l'article 186, alinéa 3, du code de procédure pénale ; que toute autre interprétation porterait une atteinte disproportionnée au droit d'accès à un tribunal ; qu'en déclarant cependant non admis l'appel interjeté à l'encontre d'une telle ordonnance, le président de la chambre de l'instruction a méconnu les exigences conventionnelles » ;

Vu l'article 186, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, les parties peuvent interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que sur réquisitions du ministère public, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Melun, saisi contre M. Ali X... d'infractions connexes à celles ayant fait l'objet d'une ouverture d'information devant la juridiction spécialisée de Paris, s'est dessaisi, avec l'accord de ce juge, par ordonnance en date du 15 mai 2013 ;

Attendu que le président de la chambre de l'instruction a déclaré l'appel porté contre cette ordonnance irrecevable aux motifs que « l'ordonnance susvisée n'est pas de celles dont l'article 186 du code de procédure pénale autorise l'appel » ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'appel était prévu par les dispositions particulières ci-dessus visées, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs ;

D'où il suit que l'annulation est encourue ;

Par ces motifs :

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 2 juillet 2013 ;

CONSTATE que, du fait de l'annulation prononcée, la chambre de l'instruction se trouve saisie de l'appel du mis en examen ;

ORDONNE le retour de la procédure à cette juridiction autrement présidée.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Le Baut – Avocat : SCP Piwnica et Molinié.

Sur la recevabilité de l'appel interjeté contre l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction statue sur sa propre compétence, en application de l'article 186 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 8 février 1994, pourvoi n° 93-84.479, *Bull. crim.* 1994, n° 56 (cassation) ;

Crim., 2 février 2005, pourvoi n° 04-87.253, *Bull. crim.* 2005, n° 38 (annulation).

PRESCRIPTION

Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Contravention – Amende forfaitaire majorée – Titre exécutoire – Réclamation du contrevenant – Portée

En matière de contraventions donnant lieu au recouvrement de l'amende forfaitaire majorée prévue par l'article 529-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, il suffit, pour que la prescription de l'action publique ne soit pas acquise, que le délai soit interrompu par la délivrance du titre exécutoire, qui fait courir la prescription de la peine, puis après la réclamation du contrevenant, que la citation soit délivrée avant l'expiration du nouveau délai de prescription de l'action publique ouvert à la suite de cette réclamation.

Encourt la censure le jugement de la juridiction de proximité qui déclare l'action publique éteinte par l'effet de la prescription sans tenir compte de la réclamation du contrevenant qui avait entraîné, conformément aux dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, l'annulation du titre exécutoire et la reprise des poursuites.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'officier du ministère public près la juridiction de proximité de Gonesse, contre le jugement de ladite juridiction, en date du 19 avril 2013, qui, dans la procédure suivie contre M. Nagib X... du chef d'inobservation de l'arrêt absolu imposé par un panneau de signalisation, l'a renvoyé des fins de la poursuite.

4 décembre 2013

N° 13-83.284

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 133-4 du code pénal, 7 et 530 du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'en matière de contraventions donnant lieu au recouvrement de l'amende forfaitaire majorée prévue par l'article 529-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, il suffit, pour que la prescription de l'action publique ne soit pas acquise, que le délai soit interrompu par la délivrance du titre exécutoire, qui fait courir la prescription de la peine, puis, après la réclamation du contrevenant, que la citation soit délivrée avant l'expiration du nouveau délai de prescription de l'action publique ouvert à la suite de cette réclamation ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que l'infraction au code de la route reprochée à M. X... a été constatée le 5 mars 2010 ; que l'amende n'ayant pas été payée, le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis le 14 juin 2010 et qu'un commandement de payer a été

délivré au contrevenant le 17 février 2011 en exécution de ce titre ; qu'à la suite de la réclamation contre l'amende forfaitaire majorée formée par le contrevenant le 7 janvier 2013, M. X... a été cité, le 14 mars 2013, à comparaître à l'audience de la juridiction de proximité ;

Attendu que, pour déclarer l'action publique éteinte par l'effet de la prescription, le jugement énonce que le ministère public n'a pas versé aux débats le titre exécutoire réprimant l'infraction ; que, dès lors, le commandement de payer adressé le 17 février 2011, soit selon la juridiction, plus d'un an après les faits constatés par le procès-verbal dressé le 5 mars 2010, n'est pas interruptif du délai de prescription ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée et le commandement de payer avaient été émis moins d'un an après la constatation de l'infraction et que la réclamation du contrevenant, en date du 7 janvier 2013, avait entraîné, conformément aux dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, l'annulation du titre exécutoire et la reprise des poursuites, la juridiction de proximité a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Gonesse, en date du 19 avril 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Sannois, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Gauthier.

Sur la prescription de l'action publique en cas d'amende forfaitaire majorée et de réclamation du contrevenant, dans le même sens que :

Crim., 14 septembre 2005, pourvoi n° 05-81.978, *Bull. crim.* 2005, n° 230 (cassation), et les arrêts cités.

PRESCRIPTION

Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Réquisitions d'ordonnance pénale (oui)

Les réquisitions d'ordonnance pénale, écrites, datées et signées, qui satisfont en la forme aux conditions essentielles de leur existence, ont eu un effet interruptif de la prescription.

REJET du pourvoi formé par M. Patrice X..., contre le jugement de la juridiction de proximité de Paris, en date du 30 octobre 2012, qui, pour usage d'un téléphone tenu en mains par conducteur d'un véhicule en circulation, l'a condamné à 150 euros d'amende.

4 décembre 2013

N° 12-88.004

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 460, 536, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il ne ressort pas des mentions du jugement que M. X..., présent à l'audience, ait eu la parole en dernier ;

« alors qu'en application de l'article 460 du code de procédure pénale, applicable devant le tribunal de police et la juridiction de proximité selon l'article 536 du même code, le prévenu ou son conseil doivent avoir la parole en dernier ; qu'au cas d'espèce, le jugement constate que M. X... était "comparant à l'audience du 4 octobre 2012", mais indique que "le ministère public a été entendu en ses réquisitions, le greffier a tenu note du déroulement des débats, la juridiction de proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes" ; qu'il ne résulte pas de ces mentions que M. X... aurait eu la parole en dernier » ;

Attendu que, si l'arrêt ne mentionne pas que le prévenu a eu la parole en dernier, cette mention étant par ailleurs contenue dans les notes d'audience, la cassation n'est pas encourue dès lors que ces notes, signées du président et du greffier complètent les mentions de l'arrêt ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 9, 524, 529-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que M. X... en son opposition, mis à néant l'ordonnance pénale du 26 octobre 2011, déclaré M. X... coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné M. X... à une amende de 150 euros ;

« aux motifs qu'il résulte des pièces de la procédure qu'à la suite du procès-verbal, en date du 8 septembre 2009, une amende forfaitaire majorée a été prononcée le 11 janvier 2011 ; qu'à la suite de la lettre du 24 février 2011, l'officier du ministère public a requis le 18 mai 2011 la condamnation du contrevenant à une peine d'amende de 150 euros par ordonnance pénale, laquelle a été prononcée le 26 octobre 2011 ; qu'en suite de l'opposition régulière à ladite ordonnance, le contrevenant a été poursuivi devant le juge de proximité le 4 avril 2012 ; que contrairement aux affirmations de M. X..., la procédure est régulière et qu'il appartenait au représentant du ministère public à la suite de la lettre du 24 février 2011 soit de requérir une ordonnance pénale soit de poursuivre le contrevenant directement devant le juge de proximité ; que l'exception de prescription sera donc rejetée ;

« alors que les actes nuls sont insusceptibles d'interrompre la prescription de l'action publique ; qu'au cas d'espèce, étaient nulles les réquisitions du ministère public tendant au prononcé d'une ordonnance pénale, lesquelles n'informaient pas le juge de proximité de la requête en exonération formée par M. X... à la suite de la réception de l'avis de contravention, ainsi que l'ordonnance subséquente ; qu'en affirmant que la procédure était régulière, et que les actes susvisés avaient eu un effet interruptif de prescription, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que M. Patrice X..., verbalisé le 8 septembre 2010, a, après réception de l'avertissement du comptable du trésor, le 27 janvier 2011, formé une réclamation le 24 février 2011, laquelle a été suivie, le 18 mai 2011, de réquisitions d'ordonnance pénale, puis

d'une ordonnance pénale en date du 26 octobre 2011 le condamnant à 90 euros d'amende ; que, sur l'opposition du contrevenant, en date du 12 décembre 2011, l'officier du ministère public a, le 4 avril 2012, pris des réquisitions aux fins de citation, suivies d'une citation du 18 mai 2012 devant la juridiction de proximité ; qu'à l'audience, le prévenu, comparant et non assisté, a soutenu des conclusions aux termes desquelles, notamment, la prescription de l'action publique serait acquise, n'ayant pu être valablement interrompue par les réquisitions d'ordonnance pénale, selon lui, nulles et non avenues, dans l'ignorance où se serait trouvé le juge leur ayant donné suite, de l'existence de sa contestation ;

Attendu que les réquisitions d'ordonnance pénale, écrites, datées et signées, qui satisfont en la forme aux conditions essentielles de leur existence, ont eu un effet interruptif de la prescription ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Foulquie – Avocat général : M. Gauthier – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner.

N° 250

ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Réparation intégrale –
Infraction au code de la sécurité sociale – Existence d'un préjudice – Constatations des juges du fond – Portée

Il appartient aux juridictions du fond de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe.

Encourt la cassation la cour d'appel qui, pour limiter le préjudice d'une caisse primaire d'assurance maladie victime d'une fraude ou de fausse déclaration pour l'obtention de prestations ou d'allocations indues dont elle a déclaré un infirmier libéral coupable, retient le caractère hypothétique du mode de calcul proposé par ladite caisse alors que l'affirmation d'un tel préjudice, qu'elle devait réparer dans son intégralité, résultait de la déclaration de culpabilité.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 17 janvier 2013, qui, dans la procédure suivie contre Mme Catherine X... du chef de fraude ou de fausse déclaration pour obtention de prestations ou d'allocations indues versées par un organisme social, a prononcé sur les intérêts civils.

10 décembre 2013

N° 13-80.954

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 114-13 du code de la sécurité sociale, 4 et 1382 du code civil, de l'article préliminaire, ainsi que des articles 2, 3, 4, 427, 509, 515, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble violation de la loi, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a limité à la somme de 6 921,85 euros en principal la condamnation de Mme X... envers la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault en réparation du préjudice matériel subi par celle-ci ;

« aux motifs propres qu'en vertu de l'effet dévolutif du seul appel de la partie civile, la cour n'est saisie que de l'action civile ; qu'en l'état des éléments d'appréciation soumis à la cour, il apparaît que sur la base d'un criblage statistique, lui-même fondé sur la durée des actes retenue par la nomenclature générale des actes professionnels la caisse d'assurance maladie de l'Hérault a relevé ce qu'elle a qualifié dans sa plainte de "présomption de fraude" : l'application des temps standard de la nomenclature au nombre d'actes déclarés et perçus par Mme X... conduirait à des temps de travail quotidien pour celui-ci peu vraisemblables, voire parfois matériellement impossibles ; qu'aucun élément en sens inverse n'a été soumis à la cour ni n'émane de la procédure, quant à l'impossibilité de pratiquer effectivement les actes concernés en des temps inférieurs à la nomenclature ; que la nomenclature générale des actes professionnels n'est pas un élément constitutif du délit alors qu'il n'est pas établi, que le non-respect par un professionnel de soins du temps mentionné par la nomenclature soit en lui-même constitutif de fraude ; qu'il n'appartient pas à la cour d'apprécier si le gain de temps dont se prévaut l'intimé, a été obtenu grâce à une optimisation de son temps de travail ou au contraire du fait d'une pratique peu conforme aux règles déontologiques ; que, faute d'une base de départ précise et concrète (tel que pourrait être le nombre d'actes démontrés fictifs par rapport à la journée considérée sur toute la période visée dans les poursuites), l'appelante qui allègue qu'elle est dans l'impossibilité de démontrer son préjudice et demande le remboursement d'un préjudice potentiel correspondant à la totalité des actes effectués au-delà de la vingtième heure au cours des journées "suspectes" ; que le recours à la méthode d'extrapolation, si elle paraît fondée pour détecter les comportements frauduleux et cibler les périodes devant être vérifiées, celle-ci ne permet pas à elle seule, de pouvoir distinguer les actes réels des actes fictifs ou surcotés alors qu'il n'est pas soutenu, que l'ensemble des demandes de remboursement de Mme X... correspond à des actes fictifs et seraient donc frauduleux ; que, dès lors, en l'absence de démonstration des éléments constitutifs d'infraction de fraude pouvant porter sur la globalité des agissements, il convient de se référer aux agissements frauduleux portant sur des actes individualisés, et pour lesquels le paiement par la caisse aurait été demandé indûment par l'intimée ; qu'en l'espèce, seuls les actes fictifs qui n'ont pas été réalisés en mai 2009 pendant une période de congés pour un montant de 2 330,25 euros, les actes dispensés par une autre infirmière pour un montant de 2 548 euros et les actes dispensés par un membre de la famille pour un montant de 2 043,60 euros peuvent être pris en considération et il apparaît que les premiers juges ont fait une juste et complète appréciation du préjudice financier subi par l'appelante ; qu'en conséquence, le jugement déféré sera confirmé en toutes ses dispositions civiles ;

« et aux motifs adoptés qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à Mme X... sous la prévention de fraude ou fausse déclaration pour l'obtention de presta-

tion ou allocation indue versée par un organisme de protection sociale, faits commis courant 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2009 à Montpellier en tout cas sur le territoire national sont établis ; qu'il ne sont d'ailleurs pas contestés ; qu'il convient donc de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ; que ces faits doivent être sanctionnés par une peine d'amende délictuelle de 3 000 euros, conformément aux dispositions de l'article 131-3, 2^o, du code pénal ; que, sur l'action civile, il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la caisse primaire d'assurance maladie ; que la caisse primaire d'assurance maladie, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes de 121 193,95 euros en réparation du préjudice matériel et de 1 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que, cependant, pour être réparable, le préjudice doit être certain ; qu'il appartient à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ; que, selon le propre calcul de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault, le préjudice certainement subi par elle, tel qu'il résulte de la facturation des actes fictifs pendant une période de congés (2 330,25 euros, des actes dispensés par une autre infirmière (2 548 euros), et des actes dispensés par la mère d'une patiente (2 043,60 euros), à l'exclusion des "actes présumés fictifs", nullement étayés dans leur montant, s'élève seulement à la somme de 6 921,85 euros ; qu'en effet, il ne saurait être déduit, par extrapolation, un préjudice proportionnel couvrant l'intégralité de la période de prévention ; qu'il convient donc de limiter l'octroi des dommages-intérêts à ladite somme, étant observé que le tribunal ne peut que s'étonner qu'une somme telle que celle de 121 193,85 euros soit réclamée, sans que tous les moyens, à la fois matériels et humains, aient été mis en œuvre pour apporter la preuve du montant exact du préjudice subi ;

« 1^o alors que les arrêtés, établissant la nomenclature des actes professionnels, qui prévoient la durée minimale d'une séance de soins infirmiers, définissent les conditions de remboursement des actes eux-mêmes ; que la cotation AIS 3 suppose une séance de soins infirmiers d'une demi-heure, à raison de quatre au maximum par 24 heures ; qu'il en résulte que commet à tout le moins le délit de fraude ou de fausse déclaration prévu par l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale l'infirmier qui obtient d'un organisme de protection sociale la prise en charge de cotations AIS 3 pour de telles séances d'une durée inférieure à une demi-heure ; qu'il s'ensuit que, saisi de l'appel de la seule partie civile, la cour d'appel devait apprécier et qualifier ces faits pour condamner le prévenu à réparation du fait du non-respect de ces cotations par la prévenue ; qu'en refusant au contraire de procéder à cette appréciation et de condamner la prévenue à réparer le préjudice subi de ce fait par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault, au prétexte qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier si le gain de temps dont se prévalait la prévenue avait été obtenu grâce à une optimisation de son temps de travail ou du fait d'une pratique peu conforme aux règles déontologiques, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors qu'à tout le moins, il appartenait à la cour d'appel de vérifier si le temps passé par la prévenue au titre des séances de soins qu'elle facturait sous la cotation AIS 3 était compatible avec la qualité des soins qui justifie la prise en charge de ces séances par l'organisme de protection sociale ; qu'en ne procédant pas à cette recherche, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

« 3^e alors que hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve ; que, par suite, une caisse primaire d'assurance maladie est recevable à produire un document indiquant le temps journalier passé par un prestataire de soins en fonction de la durée des actes prévue par la nomenclature des actes professionnels pour établir le délit d'escroquerie ou de fraude ou fausse déclaration précitée ; qu'en écartant péremptoirement ce mode de preuve, pour estimer qu'il conviendrait de se référer à des agissements frauduleux portant sur les seuls actes individualisés, la cour d'appel a méconnu le principe de liberté de la preuve en matière pénale, en violation des textes susvisés ;

« 4^e alors, en toute hypothèse, que les juges saisis d'une action tendant à la réparation du préjudice causé par une infraction doivent faire droit à la demande de réparation dès lors qu'ils constatent que l'infraction est établie ; qu'en l'espèce, les juges répressifs ont définitivement admis que Mme X... s'était rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration pour l'obtention de prestations sociales indues pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009 ; qu'il est ainsi définitivement acquis que Mme X... pendant toutes les années de 2007 à 2009 prétendait faussement travailler tous les jours, 20 à 24 heures par jour ; qu'en refusant d'accorder à la caisse le remboursement des actes fictifs ou surfacturés pour toute cette période, la cour d'appel a violé les articles visés au moyen » ;

« 5^e alors, en toute hypothèse, qu'il appartient aux juges d'ordonner les mesures d'instruction dont ils reconnaissent la nécessité ; qu'en l'espèce, pour affirmer que l'accusation était insuffisante et retenir l'absence de démonstration globale probante, la cour d'appel a énoncé que faute d'une base départ précise et concrète du préjudice subi par la plaignante, « tel que pourrait être le nombre d'actes démontrés fictifs par rapport à la journée considérée sur toute la période visée dans les poursuites », la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault demande le remboursement de la totalité des journées suspectes, sans pouvoir distinguer entre actes réels et fictifs, de sorte qu'il convenait de se référer aux seuls agissements frauduleux portant sur des actes individualisés, et pour lesquels le paiement par la caisse aurait été demandé indûment par la prévenue ; qu'en statuant ainsi, quand il ressortait de ses propres constatations qu'il aurait été utile de disposer du nombre d'actes fictifs par rapport à la journée considérée, la cour d'appel, qui n'a pas ordonné la mesure d'instruction dont elle reconnaissait elle-même implicitement la nécessité, n'a pas justifié légalement sa décision » ;

« 6^e alors que le juge ne peut refuser d'accorder la réparation sollicitée par la victime sous le prétexte que ce préjudice – dont le principe n'est pas contesté – n'a pu être évalué de façon certaine ; qu'en constatant l'existence du préjudice certain de la caisse tout en refusant de lui en accorder réparation à raison d'une difficulté d'évaluation, la cour d'appel a commis un déni de justice en violation de l'article 4 du code civil » ;

Vu les articles 2 et 3 du code de procédure pénale, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu qu'il appartient aux juridictions du fond de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme X..., exerçant la profession d'infirmière libérale, a été poursuivie pour escroqueries à la sécurité sociale commises en 2007, 2008 et 2009 ; que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault s'est

constituée partie civile ; que le tribunal, après requalification, a déclaré le prévenu coupable de fraude à la sécurité sociale de 2007 à mai 2009 et n'a fait droit que partiellement aux demandes indemnitaires de la CPAM ; que seule cette dernière a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et limiter la réparation du préjudice de la caisse primaire d'assurance maladie, laquelle sollicitait l'indemnisation de son préjudice commis pendant toute la période de la prévention, aux actes fictifs réalisés en mai 2009 pendant une période de congés et aux actes fictifs dispensés par une autre infirmière ou par un membre de la famille, l'arrêt attaqué énonce que la méthode d'extrapolation retenue par la partie civile, établie sur la base d'un criblage statistique, lui-même fondé sur la durée des actes retenue par la nomenclature générale des actes professionnels, si elle paraît fondée pour détecter les comportements frauduleux et cibler les périodes devant être vérifiées, ne permet pas à elle seule de distinguer les actes réels des actes fictifs ou surcotés ; que les juges ajoutent qu'il n'est pas soutenu que l'ensemble des demandes de remboursement correspondait à des actes fictifs ; qu'ils en déduisent qu'en l'absence d'éléments constitutifs d'infraction pouvant porter sur la globalité des agissements, il convient de se référer aux agissements frauduleux portant sur des actes individualisés ;

Mais attendu qu'en se déterminant par ces motifs, fondés sur le caractère hypothétique du mode de calcul proposé par la partie civile pour évaluer le montant de son préjudice, alors que l'affirmation d'un tel préjudice résultait de la déclaration de culpabilité de la prévenue et qu'il lui appartenait, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, d'en rechercher l'étendue pour le réparer dans son intégralité, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 17 janvier 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nîmes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Pers – Avocat général : M. Liberge – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini.

Sur la réparation intégrale du préjudice dont l'existence a été constatée par les juges du fond, à rapprocher :

Crim., 13 novembre 2013, pourvoi n° 12-84.430, *Bull. crim.* 2013, n° 224 (cassation partielle), et les arrêts cités.

**Sur l'incidence de la déclaration de culpabilité
quant à l'existence du préjudice, à rapprocher :**

Crim., 21 juin 1995, pourvoi n° 94-82.031, *Bull. crim.* 1995, n° 226 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 251

ACTION CIVILE

Préjudice – Préjudice direct – Abus de confiance –
Assureur – Abus de confiance commis par un
mandataire

La société d'assurances subit un préjudice direct du fait de l'abus de confiance commis par son mandataire qui a détourné les placements financiers dont elle était détentrice et qu'elle a dû rembourser à ses clients.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Bruno X..., la société Axa France Vie, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 11 septembre 2012, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 9 février 2011, pourvoi n° 09-86.327), pour abus de confiance et escroqueries, a condamné le premier à deux ans d'emprisonnement, dont un an avec sursis et mise à l'épreuve, 20 000 euros d'amende et cinq ans d'interdiction professionnelle, a ordonné une mesure de confiscation, a affecté le montant du cautionnement versé, et a prononcé sur les intérêts civils.

11 décembre 2013

N° 12-86.624

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

I. – Sur le pourvoi de M. X... :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 314-1 du code pénal, 7, 8, 9, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel, aux termes de l'arrêt attaqué, a rejeté l'ensemble des exceptions de prescription soulevées par M. X..., et a confirmé le jugement rendu le

3 juin 2008 par le tribunal correctionnel de Tarbes en ce qu'il avait déclaré M. X... coupable des faits visés par la prévention et par conséquent de ceux commis au préjudice de M. Y..., antérieurs au 10 décembre 2001 ;

« aux motifs que sur la prescription, M. X... soulève, avant toute défense au fond, la prescription des faits d'abus de confiance antérieurs au 10 décembre 2001, s'agissant des faits concernant M. Y..., et de tous les faits poursuivis concernant les conjoints Z... ; qu'il estime que la juridiction doit s'attacher à déterminer la date à laquelle chacune des victimes a pu ou aurait dû avoir connaissance des faits poursuivis ; que le point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à un abus de confiance, infraction instantanée, se situe au moment où le détournement est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ; qu'il appartient à la personne poursuivante de démontrer la possibilité de retenir des faits antérieurs de plus de trois ans à la date à laquelle les victimes ont porté plainte ; qu'en d'autres termes, il doit résulter des débats que les victimes n'ont pas fait preuve de négligence en l'espèce et que le retard à porter plainte s'explique par la dissimulation imputable au prévenu ; que, sur la prescription des faits concernant M. Y..., il est constant que M. Y... n'a porté plainte que le 10 décembre 2004, tandis que la prévention vise des faits remontant à 1994, et consistant en la vente de bons aux porteurs au nom de ce dernier ou de son frère prédécédé ; que, néanmoins, dès sa première déclaration faite aux enquêteurs le 12 avril 2005, puis lors de ses auditions ultérieures les 2 et 3 mai 2007, dans le courrier saisi dans son domicile et relatant sa version des faits, comme lors de ses comparutions, M. X... a soutenu avec constance qu'il était chargé par les frères Y... de gérer au mieux leurs placements ; que c'est ainsi qu'il prétend qu'une partie importante des sommes alléguées de détournement ont en fait été remployées, avec le plein accord et l'information de M. Y... ; que, dès lors, M. X... ne peut simultanément faire plaider que son client a fait preuve de négligence en ne réagissant pas aux avis de retraits de fonds ou de ventes de bons, puisque le prévenu aurait été mandaté précisément à cet effet, selon ses propres dires ; que le client recevant les avis de vente de titres en cause pouvait légitimement penser qu'il s'agissait des opérations de placement pour lesquelles il a constamment déclaré faire pleine confiance au prévenu ; que M. X... se fonde encore sur une audition de M. Y... qui déclare que son frère était inquiet lorsque avant son décès le 8 mars 1998, l'agent d'assurance a demandé la remise de l'ensemble des contrats concernant les placements litigieux ; que cet élément très ponctuel est insuffisant à démontrer à lui seul la connaissance par les frères Y... des détournements personnels reprochés au prévenu ; que la dissimulation imputable à M. X... à l'égard de M. Y... résulte non de ce que les ventes ou les retraits d'espèce ont eu lieu, mais de ce que les fonds concernés ont été détournés à son profit personnel au lieu d'être réinvestis ; que la dissimulation frauduleuse à l'égard de la société AXA France Vie découle, elle, de ce que l'agent d'assurance est un simple intermédiaire et qu'il ne peut accomplir sans autorisation des actes de disposition ; qu'il est, en l'espèce, établi que M. X... a imité la signature de ses clients pour procéder aux ventes des titres et aux retraits de fonds ; qu'il en découle que M. X... ne peut exciper d'une quelconque négligence à la charge de M. Y... pour bénéficier de l'exception de prescription ; que le point de départ de la prescription doit donc être fixé à la date à

laquelle il est établi que M. Y... a été informé des opérations frauduleuses opérées à son détriment, soit au plus tôt au courant du mois d'octobre 2004, lors du contrôle effectué par les services d'inspection de la société AXA France Vie ; que, par ailleurs, le emploi sans autorisation des fonds concernés constitue une série de détournements successifs dont la répétition renouvelle l'infraction et réinitialise le point de départ de la prescription triennale ; que l'exception de prescription sera écartée en ce qui concerne les faits commis au préjudice de M. Y... ;

« 1° alors que, pour déterminer à quel moment la prescription de l'infraction d'abus de confiance commence à courir, les juges du fond doivent rechercher à quelle date le détournement a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ; qu'en retenant, au cas présent, pour écarter la prescription des faits concernant M. Y..., que la dissimulation imputable à M. X... à l'égard de M. Y... résultait de ce que les fonds concernés avaient été détournés à son profit au lieu d'être réinvestis, la cour d'appel qui a statué par des motifs généraux, impropres à établir que le délit n'avait pas pu être constaté avant que M. Y... ait été informé des opérations frauduleuses opérées à son détriment dans le courant du mois d'octobre 2004, a privé sa décision de base légale au regard des textes visés par le moyen ;

« 2° alors que, pour déterminer à quel moment la prescription de l'infraction d'abus de confiance commence à courir, les juges du fond doivent rechercher à quelle date le détournement a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ; qu'en écartant, au cas présent, la circonstance de l'inquiétude exprimée par M. Y... le 8 mars 1998, lorsque l'agent d'assurance lui a demandé la remise de l'ensemble des contrats, considérant qu'il s'agissait d'un élément ponctuel insuffisant à démontrer à lui seul la connaissance par les frères Y... des détournements personnels reprochés au prévenu, quant le critère pour déterminer le point de départ de la prescription n'est pas la connaissance effective des détournements, mais la possibilité de constater les détournements, la cour d'appel, en ne recherchant pas si, ayant eu cette inquiétude, ils n'auraient pas été à même, par un questionnement, de constater les détournements, a privé sa décision de base légale au regard des textes visés par le moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X..., employé de l'UAP puis agent principal de la société AXA France Vie, qui a racheté l'UAP en 1996, est poursuivi du chef d'abus de confiance, notamment pour avoir, entre novembre 1994 et mai 2004, détourné des contrats de capitalisation qui lui avaient été remis, pour en assurer la conservation et la gestion, par M. Y..., un client de ces compagnies d'assurances, qui a porté plainte le 10 décembre 2004 ;

Attendu que, pour dire ces faits non prescrits, l'arrêt relève que ce client, qui faisait pleinement confiance au prévenu, pouvait légitimement penser, en recevant les avis de vente des titres en cause, qu'il s'agissait d'opérations de placement, que la dissimulation a porté sur le détournement des fonds au profit du prévenu, qui ne peut exciper d'une quelconque négligence de M. Y..., informé des opérations réalisées à son détriment au plus tôt en octobre 2004, lors du contrôle effectué par les services de la société AXA France Vie ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation, d'où il résulte

que les détournements au préjudice de M. Y... n'ont été découverts qu'à la suite de ce contrôle, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 314-1 du code pénal, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel, aux termes de l'arrêt attaqué, a dit n'y avoir défaut de saisine s'agissant du détournement au préjudice de M. Francis Z..., de Mme Marie-Hélène Z... et de Mme A..., et a confirmé le jugement rendu le 3 juin 2008 par le tribunal de commerce de Tarbes en ce qu'il avait déclaré M. X... coupable des faits visés par la prévention et, notamment, des faits d'abus de confiance au préjudice de feu M. José Z... et de feu Mme Suzanne B... ;

« aux motifs que, sur les opérations concernant les conjoints Z..., en septembre 2002, M. X... ouvre un compte AXA Banque au nom de José Z..., mais en le domiciliait à son adresse personnelle ; qu'il fait virer sur ce compte des placements consistant en bons au porteur arrivés à terme et qui avaient été souscrits par les époux Z..., lesquels sont décédés respectivement en 1994 et 1999 ; qu'entre septembre 2002 et octobre 2003, les sommes provenant de ces placements sont créditées sur ce compte, auxquelles s'ajoute une somme de 25 636 euros créditée le 15 septembre 2004, provenant d'un bon de capitalisation initialement souscrit par Mme B..., après avoir transité par l'intermédiaire d'une personne fictive C... ; que depuis ce compte ouvert au nom de Z..., M. X... a effectué des virements à hauteur de 76 600 euros au profit de ses comptes personnels, de son épouse et de sa fille ; que les ayants droit des époux Z... et de Mme B... portent plainte ainsi que la SA AXA France Vie et la société AXA Banque ; que les parties civiles se disent dans l'ignorance des malversations pratiquées par M. X... ; que M. X... reconnaît avoir détourné les bons au porteur au nom des époux Z... après s'être aperçu qu'ils ne "bougeaient pas" et qu'aucune famille ne s'était manifestée après leur décès ; qu'il en est de même pour le bon souscrit au nom de C... ; que M. X... indique aux enquêteurs que l'argent prélevé sur les deux comptes a servi à financer des dépenses personnelles, dont l'achat d'une moto pour 80 000 francs, mais aussi à payer la pension alimentaire de sa fille ; que l'épouse de M. X... et sa fille ont déclaré ignorer l'origine frauduleuse des sommes créditées sur leurs comptes ; que M. X... les met hors de cause ; que Mme X... a bénéficié en première instance d'une relaxe ; que, sur le défaut de saisine de la juridiction, M. X... conclut à l'absence de saisine de la cour et, par voie de conséquence, à sa relaxe, s'agissant des préventions d'abus de confiance commis au préjudice de M. Francis Z..., Marie-Hélène Z... et Mme A... ; qu'il expose, en effet, que ceux-ci sont les ayants droit des titulaires des bons au porteur concernés, alors que ces derniers étaient décédés antérieurement aux faits de détournement ; que, dès lors, il considère que les personnes visées en tant que victimes dans la citation n'ont pas pu lui remettre les valeurs détournées ; que, comme il le fait justement remarquer, notre juridiction est saisie des faits d'abus de confiance commis entre mars 2002 et octobre 2003 au préjudice de feu M. José Z..., et entre mai 2003 et septembre 2004 au préjudice de feu Mme B..., dont les conjoints Z... et A... sont respectivement les héritiers ; qu'il est exact qu'au jour des détournements, ces derniers étaient propriétaires des

valeurs détournées, José Z... étant décédé le 23 décembre 1994, Mme Aixala D..., épouse Z..., étant décédée le 30 juin 1999 et Mme B... étant décédée le 31 août 1997 ; que la cour est saisie du fait matériel des détournements, d'ailleurs non contestés, sans que l'identité du propriétaire actuel des sommes ait en l'état une incidence sur la prévention ; que la cour est en mesure de s'assurer que la rédaction de cette prévention permet d'identifier clairement les faits reprochés au prévenu et à ce dernier d'exercer ses moyens de défense ; qu'enfin, la rédaction de la prévention mentionne expressément que les détournements ont eu lieu au préjudice de personnes décédées ("feu José Z..." et "feue Mme B...") ce qui permet de retenir que l'identité des parties lésées, à supposer l'infraction établie, est celle des ayants droit des de cujus ; que, par ailleurs, le moyen omet de relever que la prévention vise également la société AXA France Vie en qualité de victime de l'infraction, et l'argumentation du prévenu ne peut jouer sur ce point à l'encontre de cette dernière ; que le moyen soulevé sera donc écarté comme sans fondement ; que sur les abus de confiance au préjudice des consorts Z... et de Mme A... ; qu'il résulte de l'enquête que M. X... a frauduleusement ouvert un compte AXA Banque au nom de M. José Z..., sur lequel il a obtenu le versement de bons au porteur arrivés à terme souscrits par M. et Mme Z... pour une somme de 98 306 euros et d'un bon de capitalisation au nom de Mme B... pour un montant de 26 636 euros, en obtenant à son profit la délivrance de duplicatas des originaux frauduleusement déclarés perdus ; que le prévenu a reconnu tant lors de l'enquête que de l'audience tous les détournements opérés au préjudice des consorts Z... et de Mme B... ; que le montant des détournements avérés au préjudice des consorts Z... et de la SA AXA France Vie, d'une part, de Mme A... et de la société AXA France Vie, d'autre part, et imputables à M. X... s'élève donc à respectivement 98 306 euros et à 25 636 euros ; qu'il convient d'entrer en voie de condamnation de ce chef ;

« 1^o alors qu'un jugement de condamnation doit caractériser l'infraction en tous ses éléments tant matériels qu'intentionnel ; que l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé ; que le délit d'abus de confiance suppose, par conséquent, pour être établi, que soit constatée la remise du bien ; qu'en considérant qu'elle était saisie des faits matériels d'abus de confiance au préjudice des ayants droit de "feu M. José Z..." et de "feue Mme B..." ; dès lors qu'au jour des détournements les ayants droit étaient propriétaires des valeurs détournées, et en rentrant en voie de condamnation de ce chef, sans avoir constaté la remise par M. José Z... et Mme B..., ou par leurs héritiers, à M. X..., des bons détournés, la cour d'appel qui n'a pas caractérisé l'infraction d'abus de confiance en tous ses éléments a privé sa décision de base légale au regard des textes visés par le moyen ;

« 2^o alors qu'un jugement de condamnation doit caractériser l'infraction en tous ses éléments tant matériels qu'intentionnel ; que l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé ; que le délit d'abus de confiance suppose, par conséquent, pour être établi, que soit constatée la remise du bien ; qu'en considérant au cas présent qu'elle était en tout état de cause saisie des faits d'abus de confiance commis au préjudice des ayants droit de "feu M. José Z..." et de "feue Mme B..." en ce qu'ils

avaient également été commis au préjudice de la société AXA France Vie et en condamnant le demandeur de ce chef, sans avoir constaté la remise à M. X..., par la société AXA France Vie, des bons détournés au préjudice des consorts Z... et de Mme A..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 3^o alors que, en toutes hypothèses, tout jugement doit être motivé et que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; qu'au cas présent M. X... faisait valoir, aux termes de ses conclusions d'appel régulièrement déposées, l'absence de remise de fonds ou de valeurs, en ce qui concernait les faits de détournements commis au préjudice des héritiers de M. José Z... et de Mme B... ; qu'en ne répondant pas à ce moyen opérant, ne serait-ce que pour l'écarter, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes visés par le moyen » ;

Attendu que M. X... est également poursuivi pour avoir, au préjudice de « feu José Z... », de « feue Suzanne B... » et de la société AXA France Vie, détourné des contrats de capitalisation qui lui avaient été remis à charge d'en assurer la conservation et la gestion ;

Attendu que, pour le déclarer coupable d'abus de confiance au préjudice des ayants droit des deux personnes précitées, décédées au jour des détournements, et de la société AXA France Vie, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, relevant de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause et répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, et dès lors que, d'une part, les biens détournés ont été remis par leurs propriétaires au prévenu en sa qualité de mandataire de la société AXA France Vie, d'autre part, il n'importe que les parties lésées au jour du détournement soient les ayants droit des remettants, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, 591 et 593 dudit code, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel, aux termes de l'arrêt attaqué, a reçu la société AXA France Vie en sa constitution de partie civile, déclaré M. X... responsable du préjudice subi par la société AXA France Vie, et, statuant à nouveau, par information du jugement en ses dispositions civiles au bénéfice de cette partie civile, a condamné M. X... à payer à la société AXA France Vie la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts, outre 5 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs qu'au surplus, la société AXA France Vie réclame la somme de 20 000 euros au titre de l'atteinte à l'image et du préjudice moral ; que M. X... s'oppose à ce chef de demande au motif qu'il s'agirait d'un préjudice de nature commerciale et donc un préjudice indirect ; que cette analyse est inexacte au regard des exigences posées ci-dessus ; que la simple existence de l'infraction d'abus de confiance commis par l'un des préposés, avec le retentissement qu'a cette affaire tant sur les clients grugés que plus largement sur le public, du fait du retentissement médiatique des poursuites occasionne une atteinte à l'image de la société AXA France Vie ; que le fait que ce préjudice soit de nature commerciale est sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'il est personnel et découle directement de l'infraction

tion ; que ce chef de demande est bien fondé et il sera alloué à ce titre la somme de 5 000 euros ; qu'en conclusion, la constitution de partie civile de la société AXA France Vie est recevable, bien fondée en ce qui concerne la demande d'indemnisation du préjudice moral ;

« alors que l'action civile n'est recevable que pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que moraux, découlant des faits objets de la poursuite ; qu'un préjudice commercial et matériel résultant d'une atteinte à l'image est sans lien direct de causalité avec les faits objets de la poursuite ; que, dès lors, en retenant, pour recevoir l'action civile de la société AXA France Vie à hauteur de 5 000 euros au titre de l'atteinte à l'image et du préjudice moral, que ce préjudice, dont elle n'a pas écarté le caractère commercial, découlait directement de l'infraction, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes visés par le moyen » ;

Attendu que, pour condamner le prévenu à payer à la société AXA France Vie la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts, l'arrêt énonce que le retentissement médiatique sur les clients d'une affaire concernant un abus de confiance commis par l'un de ses préposés occasionne une atteinte à l'image de la société, que ce préjudice est personnel et qu'il découle directement de l'infraction ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'ainsi, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1134 du code civil, 485, 515, 567 et 593 du code de procédure pénale, dénaturation des conclusions des parties, contradiction de motifs, défaut de réponse à conclusions, violation de la présomption d'innocence, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement rendu le 3 juin 2008 ayant déclaré M. X... coupable des faits visés par la prévention et l'ayant condamné à la peine de deux années d'emprisonnement dont un an avec sursis assorti d'un délai d'épreuve de deux années, avec obligation d'indemniser les parties civiles, en application de l'article 132-45 du code pénal ;

« aux motifs que, sur la culpabilité, sur les abus de confiance au préjudice de M. Y..., s'agissant des détournements opérés au profit de M. Y..., les enquêteurs relèvent que 178 076 euros ont été retirés en espèces en trente-sept prélèvements sur des placements entre 2001 et 2004 ; qu'ils relèvent en outre que 126 678 euros supplémentaires provenant des placements ont été virés sur le compte AXA Banque n° 6220052780X devenu 16231271509 ouvert frauduleusement par le prévenu au nom de M. Y... ; que c'est pourquoi ils retiennent un total de 178 076 + 126 678 + 304 754 euros au titre du préjudice total de cette partie civile, somme visée par la prévention ; que M. X... conteste le montant qui lui est reproché en soutenant avoir reversé des espèces à M. Y... et surtout avoir opéré des remplois par des versements sur de nouveaux investissements financiers, conformément à l'accord que lui avait donné son client ; qu'aucun élément n'établit un quelconque paiement en espèces fait par le prévenu à M. Y... ; que figurent en procédure un courrier établi par M. Y..., le 21 octobre 2004, qui indique que le prévenu a toute sa confiance et qui confirme le mandat d'opérer des placements en son nom, courrier non daté par lequel M. Y... atteste notamment être au courant de l'ouverture du compte AXA, et un courrier du 29 novembre 2004,

reprenant l'expression de sa confiance et affirmant que l'ensemble des opérations litigieuses réalisées par le prévenu l'était avec son accord ; que, néanmoins M. Y... a déclaré, lors de l'enquête, être dans l'ignorance des retraits d'espèces et des placements opérés par le prévenu, qui plus est, dans une attestation, datée du 29 octobre 2007, confirmée par une audition du 14 janvier 2008, il expose avoir été soumis à des pressions de la part de M. X... qui aurait obtenu sous la menace d'une dénonciation aux services fiscaux que son client rédige un courrier l'exonérant, et remis à sa fille ; que cette position est reprise lors de la déposition faite à l'audience du tribunal correctionnel par M. Y... ; que M. X... reconnaît l'avoir appelé, mais uniquement pour prouver qu'il n'avait pas détourné toutes les sommes qu'on lui reproche le détournement et avoir envoyé sa fille pour ne pas être accusé de faire pression ; qu'il résulte de ces éléments que le prévenu, faute de tout justificatif contemporain des mouvements litigieux, et alors même qu'il a reconnu voir falsifié la signature de M. Y..., notamment pour l'ouverture du compte bancaire AXA et la signature de chèques, ne fait pas la preuve crédible d'un accord préalable de son client pour les opérations qu'on lui impute ; que M. X... ne conteste pas la somme retenue par les enquêteurs au titre des retraits en espèces, soit 178 076 euros ; que l'examen des mouvements du compte AXA ouvert au nom de M. Y... fait apparaître que figure en débit la somme de 380 513,48 francs au 30 juin 2001 ; que l'ensemble de ces débits correspondant à des dépenses opérées par M. X... en faveur de divers bénéficiaires, à l'exception d'un chèque de 124 492 francs, en date du 3 octobre 2000, au profit d'AXA Conseil ; qu'il s'avère des documents produits par la société AXA France Vie que ce montant correspond exactement à quatre versements faits les 8 et 9 octobre 2000 opérés sur les plans Modulplan 80308522 W et 80308517 W ; que le solde avéré des détournements à la date du 30 juin 2001 est donc de 380 513,48 + 124 492 = 256 021,48 francs, soit 39 027,66 euros ; que, pour la période postérieure au 30 juin 2001 et jusqu'au 25 juin 2004 figurent encore 68 345,38 euros au débit de ce compte ; que cette somme comprend un chèque de 29 000 euros établi au profit de M. X..., qui soutient qu'il s'agit d'un prêt consenti par M. Y... qui lui a permis d'acheter 70 000 actions Euro-tunnel ; qu'entendu à ce sujet, ce dernier déclare aux enquêteurs ne pas se souvenir avoir consenti un tel prêt, même s'il reconnaît son écriture sur l'attestation de prêt personnel datée du 24 juin 2004 ; que, dès lors, il existe un doute quant au détournement de cette dernière somme, qui doit être déduite des sommes retenues au titre de l'abus de confiance ; que, par voie de conséquence, le montant total des détournements retenus au titre du compte AXA Banque s'établit à 39 027,66 + 68 345,38 - 29 000 = 78 373,04 euros ; que les enquêteurs établissent encore que sur les sommes retirées en espèces, 98 988,79 euros ont été placés par le prévenu sur un autre instrument d'épargne au nom de M. X... ; que, compte tenu des déclarations de la partie civile indiquant qu'elle faisait confiance au prévenu pour ses placements, il y a lieu de considérer non établi le détournement à hauteur de ce nouvel investissement ; qu'il convient cependant de relever que ce montant comprend les versements opérés le 9 octobre 2000, pour un total de 4 656,86 + 4 832,48 = 9 489,34 euros, ramenant la déduction à 98 988,79 - 9 489,34 = 89 499,45 euros ; qu'en dernière analyse, le montant des détournements avérés au préjudice de M. Y... et de la société AXA France Vie et imputables à M. X... s'élève à 178 076 + 78 373,04 - 89 499,45 = 166 949,59 euros et non 304 754 euros comme visé par la prévention ; qu'il convient donc d'entrer en voie de

condamnation de ce chef; que, sur les abus de confiance au préjudice des consorts Z... et de Mme A..., il résulte de l'enquête que M. X... a frauduleusement ouvert un compte AXA Banque au nom de M. José Z..., sur lequel il a obtenu le versement de bons au porteur arrivés à terme souscrits par M. et Mme Z... pour une somme de 98 306 euros, et d'un bon de capitalisation au nom de Mme B... pour un montant de 25 636 euros, en obtenant à son profit la délivrance de duplicatas des originaux frauduleusement déclarés perdus; le prévenu a reconnu tant lors de l'enquête que de l'audience tous les détournements opérés au préjudice des consorts Z... et de Mme B...; que le montant des détournements avérés au préjudice des consorts Z... et de la société AXA France Vie, d'une part, de Mme A... et de la société AXA France Vie d'autre part, et imputables à M. X... s'élève donc à respectivement 98 306 euros et 25 636 euros; qu'il convient donc d'entrer en voie de condamnation de ce chef; que, sur la peine, aucune condamnation ne figure sur le casier judiciaire de M. X...; qu'il travaille au sein d'une entreprise de location de véhicules dont son épouse est gérante, et déclare un revenu de l'ordre de 2 000 euros par mois, le couple a deux enfants en bas âge; que le comportement du prévenu constitue une délinquance astucieuse et de profit, qui a profité d'une part de la confiance excessive que lui témoignait M. Y..., personne âgée, et qui a su d'autre part exploiter les facilités que lui offraient ses fonctions professionnelles pour détourner au préjudice des héritiers de personnes décédées les sommes économisées par ces dernières; que l'examen des dépenses financées par ces détournements révèle que le prévenu a cherché à satisfaire son appétit pour un niveau de vie bien supérieur à ce que lui permettaient ses revenus légitimes; que la peine prononcée par le tribunal correctionnel apparaît adaptée, au sens de l'article 132-24 du code pénal, aux faits de la cause et à la personnalité de M. X...; qu'il y a lieu de confirmer intégralement sur ce point la décision du tribunal correctionnel de Z...; qu'en effet, seule une peine d'emprisonnement correspond à l'ampleur et à la durée des détournements et des préjudices subis, aucun élément du dossier ne permettant d'envisager un aménagement au sens de l'article 132-25 et suivants du code pénal; que le prononcé pour partie d'un sursis avec mise à l'épreuve permettra de conforter les efforts d'indemnisation des victimes à réaliser par M. X...; que, par ailleurs, compte tenu des profits financiers réalisés, la cour prononcera une peine d'amende à son encontre; qu'enfin, ayant abusé de sa profession d'assureur pour commettre les infractions poursuivies, M. X... se verra interdire l'exercice de cette activité pendant une durée de cinq années, conformément aux dispositions de l'article 314-10 du code pénal dans sa version applicable aux faits de l'espèce;

« 1^o alors que tout jugement de condamnation doit être motivé et que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs; qu'en affirmant au cas présent que M. X... ne contestait pas la somme retenue par les enquêteurs au titre des retraits en espèces, soit 178 076 euros pour en déduire que le montant des détournements avérés au préjudice de M. Y... et de la société AXA France Vie qui lui étaient imputables s'élevait à 166 949,59 euros, et pour le condamner à une peine d'emprisonnement compte tenu de l'ampleur des détournements, quand celui-ci, aux termes de ses conclusions d'appel régulièrement déposées, faisait valoir que les détournements opérés ne pouvaient excéder, avant application de la prescription, la somme de 155 061,00 euros, et avec application de la prescription, la somme de 25 594,09 euros, la cour d'appel qui a dénaturé ses écritures, et entaché ainsi sa décision d'une contradiction de motifs, et privé sa décision de base légale au regard des textes visés par le moyen;

« 2^o alors que tout jugement de condamnation doit être motivé et que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs; qu'en affirmant au cas présent que M. X... ne contestait pas la somme retenue par les enquêteurs au titre des retraits en espèces, soit 178 076 euros pour en déduire que le montant des détournements avérés au préjudice de M. Y... et de la société AXA France Vie qui lui étaient imputables s'élevait à 166 949,59 euros, et pour le condamner à une peine d'emprisonnement compte tenu de l'ampleur des détournements, sans même examiner, ne serait-ce que pour l'écart, le moyen développé aux termes de ses conclusions d'appel régulièrement déposées démontrant que sa condamnation à ce titre ne pouvait en toutes hypothèses, avant application de la prescription, être supérieure à 155 061 euros, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusions et a privé sa décision de base légale au regard des textes visés par le moyen;

« 3^o alors que tout jugement doit être motivé et que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs; qu'en retenant au cas présent que le montant des détournements avérés au préjudice des consorts Z... et de la société AXA France Vie, d'une part, de Mme A... et de la société AXA France Vie, d'autre part, et imputables à M. X..., s'élevaient respectivement à 98 306,00 euros et à 25 636 euros, et en le condamnant à une peine d'emprisonnement compte tenu de l'ampleur des détournements, sans même examiner, ne serait-ce que pour l'écart, le moyen développé par le demandeur aux termes de ses conclusions d'appel, aux termes duquel il faisait valoir que la condamnation pénale à intervenir de ce chef ne pouvait porter, en toutes hypothèses, que sur la somme de 70 475 euros, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusions, et privé sa décision de base légale au regard des textes visés par le moyen;

« 4^o alors que, en toutes hypothèses, toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, la charge de la preuve incombant à l'accusation; que, dès lors, en relevant au cas présent, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. X..., que "faute de tout justificatif contemporain des mouvements litigieux", celui-ci "ne fait pas la preuve crédible d'un accord préalable de son client pour les opérations qu'on lui impute", la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et privé sa décision de base légale au regard des textes visés par le moyen »;

Attendu que, pour déterminer le montant des détournements opérés par le prévenu, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli;

II. – Sur le pourvoi de la société AXA France Vie :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 314-1 du code pénal, 2, 3 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a débouté la société AXA France Vie de sa demande en remboursement des sommes versées à ses clients victimes des agissements de M. X...;

« aux motifs propres que la constitution de partie civile de la société AXA France Vie est régulière en la forme; qu'elle sollicite la condamnation de M. X... à lui verser 317 764 euros majorée des intérêts au taux légal à compter du 5 novembre 2007, 113 246 euros majorés des

intérêts au taux légal à compter du 28 juin 2007, et 28 473,25 euros, au titre des règlements réalisés respectivement au profit de M. Y..., des conjoints Z..., et de Mme B..., épouse A... ; que M. X... conteste la constitution de partie civile de la société AXA France Vie, tant en sa qualité de commettant, qu'en sa qualité de cessionnaire de créance subrogée dans les droits des plaignants indemnisés ; qu'en réponse, la société AXA France Vie fait valoir qu'elle est tenue de la faute de M. X..., en sa qualité d'employeur civilement responsable, sur le fondement de l'article L. 511-1 du code des assurances ; qu'en l'occurrence, la question de la recevabilité des prétentions de la société AXA France Vie dans le cadre de la présente instance doit s'apprécier exclusivement au regard des dispositions des articles 2 et 3 du code de procédure pénale et non en vertu d'une obligation d'origine contractuelle ou légale de nature civile ; qu'il lui appartient ainsi de démontrer qu'elle a personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ; qu'en l'espèce, la société AXA France Vie réclame le remboursement des sommes versées aux clients et qui correspondent aux montants détournés ; qu'or, ce titre de créance ne constitue qu'un préjudice indirect par rapport à l'infraction ; que ceci se déduit aisément du fait que la société AXA France Vie aurait pu rester inactive vis-à-vis des victimes directes, quitte pour ces dernières à agir contre elle au plan civil ; que l'infraction n'en aurait pas moins été constituée dans tous ses éléments ; que la cour est saisie d'une prévention qui vise la société AXA France Vie en qualité de victime personnelle des abus de confiance ; qu'il convient donc du fait de cette saisine, de rechercher si la société AXA France Vie a directement souffert d'un préjudice personnel ; qu'en l'espèce, ce préjudice consiste dans le détournement de placements financiers qu'elle détenait pour le compte de ses clients victimes des agissements de M. X... ; que son préjudice est constitué par la perte des revenus qu'elle pouvait elle-même escompter si ces placements avaient perduré conformément aux vœux de leurs propriétaires ; que néanmoins, aucune demande n'est formulée à ce titre ; (...) qu'en conclusion, la constitution de partie civile de la société AXA France Vie est recevable, bien fondée en ce qui concerne la demande d'indemnisation du préjudice moral, mais le surplus de ses demandes sera rejeté ;

« alors que l'abus de confiance peut préjudicier, et ouvrir ainsi droit à réparation devant le juge pénal en vertu des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, non seulement aux propriétaires, mais encore aux possesseurs ou détenteurs des biens détournés ; qu'en l'espèce, la demanderesse, détentrice de placements financiers souscrits par ses clients, a été privée desdits placements et a dû rembourser les souscripteurs en raison d'un abus de confiance commis par son préposé ; que, pour rejeter sa demande en remboursement, et tout en établissant que son préjudice consistait en un détournement de placements financiers qu'elle détenait, la cour d'appel a estimé que la demanderesse ne souffrait que d'un préjudice indirect et que "ceci se déduit aisément du fait que la société AXA France Vie aurait pu rester inactive vis-à-vis des victimes directes" ; qu'en statuant ainsi, par un motif inopérant et alors même que la demanderesse administrerait la preuve qu'elle était une victime directe de l'abus de confiance en tant que détentrice des placements précités pour le compte de souscripteurs qu'elle a dû rembourser, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes visés au moyen » ;

Vu les articles 2, 3, 593 du code de procédure pénale et 314-1 du code pénal ;

Attendu que l'abus de confiance peut préjudicier et ouvrir droit à réparation, non seulement aux propriétaires, mais encore aux détenteurs et possesseurs des biens détournés ;

Attendu qu'après avoir déclaré M. X... coupable d'abus de confiance pour avoir détourné les fonds remis par plusieurs clients de la société AXA France Vie, l'arrêt, pour débouter cette dernière, partie civile, de ses demandes en remboursement des sommes correspondant aux montants détournés par le prévenu, retient que ce titre de créance constitue un préjudice indirect par rapport à l'infraction ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la société d'assurances a subi un préjudice direct à la suite du détournement de placements financiers dont elle a été privée et qu'elle a dû rembourser à ses clients, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi de M. X... :

Le REJETTE ;

II. – Sur le pourvoi de la société AXA France Vie :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Toulouse, en date du 11 septembre 2012, mais en ses seules dispositions civiles déboutant la société AXA France Vie de ses demandes en remboursement des fonds détournés et réglés aux clients, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Montpellier, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme de la Lance – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin.

Sur le préjudice direct subi par un assureur du fait du détournement de fonds commis par un mandataire, dans le même sens que :

Crim., 16 novembre 2005, pourvoi n° 05-80.540, *Bull. crim.* 2005, n° 297 (cassation).

N° 252

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Pouvoirs – Président – Ordonnance disant n'y avoir lieu de saisir la chambre de l'instruction – Excès de pouvoir – Cas

Depuis le 7 janvier 2013, l'avenant à la convention entre le tribunal de grande instance et l'ordre des avocats de Paris, pris en application de l'article D. 591 du code de procédure pénale, permet aux avocats de ce barreau de transmettre, à partir de leur adresse électronique sécurisée, à l'adresse électronique du tribunal les demandes d'actes prévues par l'article 82-1 du même code.

Excède ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu de saisir cette chambre de l'appel de l'ordonnance d'un juge d'instruc-

tion du tribunal de Paris ayant rejeté la demande d'actes formée par un avocat inscrit au barreau de cette ville, constate l'irrecevabilité de cette demande au motif que sa transmission par voie électronique n'aurait pas été prévue par le code de procédure pénale.

ANNULATION sur le pourvoi formé par la société Titom, partie civile, contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 17 mai 2013, qui, dans l'information suivie sur sa plainte contre personne non dénommée des chefs d'escroquerie et tentative, faux et usage, a dit n'y avoir lieu de saisir la chambre de l'instruction de son appel d'une ordonnance du juge d'instruction rejetant sa demande d'actes complémentaires.

11 décembre 2013

N° 13-84.319

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 19 juillet 2013, prescrivant l'admission du pourvoi ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, article D. 591 du code de procédure pénale :

Vu les articles 186-1 et D. 591 du code de procédure pénale ;

Attendu que si, selon l'article 186-1 du code de procédure pénale, l'ordonnance de non-admission d'appel du président de la chambre de l'instruction prévue par ce texte n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un excès de pouvoir ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que l'avocat de la société Titom, inscrit au barreau de Paris, a adressé, le 1^{er} mars 2013, à partir de son adresse électronique sécurisée, une demande d'actes, fondée sur l'article 82-1 du code de procédure pénale, à l'adresse structurelle de la juridiction d'instruction de Paris ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu de saisir la chambre de l'instruction de l'appel de l'ordonnance du juge d'instruction ayant rejeté cette demande, le président de la chambre de l'instruction retient que celle-ci est irrecevable, la transmission de telles demandes par la voie électronique n'étant pas prévue par le code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, depuis le 7 janvier 2013, l'avenant du 25 juin 2012 à la convention conclue entre le tribunal de grande instance et l'ordre des avocats de Paris le 28 janvier 2009, pris en application de l'article D. 591 du code de procédure pénale, permet aux avocats de ce barreau de transmettre, à partir de leur adresse électronique sécurisée, par un moyen de télécommunication, à l'adresse électronique de ce tribunal les demandes d'actes prévues

par l'article 82-1 de ce code, selon les modalités prévues à ladite convention, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs ;

Par ces motifs :

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 17 mai 2013, et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant un autre président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Labrousse – Avocat général : M. Bonnet.

N° 253

DOUANES

Transfert de capitaux à destination ou en provenance de l'étranger – Défaut de déclaration – Poursuites – Exercice – Conditions – Plainte préalable du ministre de l'économie et des finances (non)

L'exercice de poursuites pour la violation de l'obligation déclarative prévue et réprimée par les articles 464 et 465 du code des douanes n'est pas subordonné au dépôt d'une plainte préalable du ministre de l'économie et des finances.

REJET du pourvoi formé par M. Taieb X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 22 avril 2013, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de blanchiment et transfert de capitaux sans déclaration, a prononcé sur sa requête en annulation de pièces de la procédure.

11 décembre 2013

N° 13-83.925

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 19 juillet 2013 prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 453 à 459, 464 et 465 du code des douanes, L. 152-1 et suivants du code monétaire et financier, 591 et 593 du code de procédure pénale, excès de pouvoir :

« en ce que l'arrêt a dit n'y avoir lieu à annulation du réquisitoire introductif, de la mise en examen et des actes subséquents de l'information ;

« aux motifs que les faits reprochés "d'omission de déclaration de transferts de capitaux de la Tunisie vers la France" invoqués sous cette qualification également par le

requérant, relèvent du titre XVI du code des douanes sous l'intitulé : "déclaration des capitaux transférés à destination ou en provenance de l'étranger" soit des articles 464 et 465 du code des douanes et non pas des articles 453 à 459 du même code, qui visent le titre XIV sous l'intitulé "contentieux des relations financières avec l'étranger", les sanctions applicables n'étant d'ailleurs pas les mêmes ; qu'il résulte de cette situation que les dispositions de l'article 458 du code des douanes, qui exigent avant toute poursuite judiciaire une plainte préalable du ministre du budget ou de l'un de ses représentants dûment habilités, ne peuvent pas être invoqués ; que le moyen de nullité soulevé de ce chef doit être rejeté ; que si l'article L. 152-4 du code monétaire et financier, pour cette méconnaissance des obligations déclaratives, renvoie au code des douanes, cette disposition ne vise pas expressément les articles 451 à 459 dudit code, quand l'infraction concernée relève des articles 464 et suivants du code des douanes ;

« alors qu'il résulte de la combinaison des articles 464 et 465 du code des douanes, L. 152-1 et L. 152-4 du code monétaire et financier que les poursuites du chef de méconnaissance des obligations relatives aux déclarations de transfert de capitaux ne peuvent être exercées que sur la plainte du ministre de l'économie et des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet ; qu'en retenant que le procureur de la République pouvait seul engager les poursuites du chef de cette infraction, la chambre de l'instruction a méconnu ces dispositions et excédé ses pouvoirs » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X... a été mis en examen des chefs de blanchiment et de transfert de capitaux sans déclaration ;

Attendu que, pour écarter les conclusions par lesquelles le demandeur soutenait qu'en l'absence de plainte du ministre de l'économie et des finances, il ne pouvait être poursuivi pour la seconde de ces infractions, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des articles 458, 464 et 465 du code des douanes et de l'article L. 152-4 du code monétaire et financier ;

Qu'en effet, l'exercice de poursuites pour violation de l'obligation déclarative prévue à l'article 464 du code des douanes n'est pas subordonné au dépôt d'une plainte préalable du ministre de l'économie et des finances ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Soulard – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Gaschignard.

N° 254

ENQUETE PRELIMINAIRE

Audition – Irrégularité – Défaut de placement en garde à vue – Invocation par un tiers (non)

Seule, la personne concernée peut invoquer l'irrégularité de son audition.

Est donc inopérant le moyen de nullité pris de ce qu'un tiers aurait dû, selon le demandeur, être entendu sous le régime de la garde à vue.

REJET des pourvois formés par M. Antoine X..., M. Sullivan X..., Mme Laura X..., M. Jean Y..., M. Marie Z..., M. Harry A..., M. Bruno B..., M. Jean C..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, chambre correctionnelle, en date du 29 mars 2012, qui, pour escroquerie en bande organisée, a condamné le premier à deux ans d'emprisonnement, dont dix-huit mois avec sursis, 15 000 euros d'amende et cinq ans d'interdiction de gérer, le deuxième à six mois d'emprisonnement avec sursis, la troisième à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

11 décembre 2013

N° 12-83.296

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Laugier et Caston pour MM. et Mme X..., et pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la procédure soulevée par M. Rubert Antoine X..., Mme Laura X... et M. Rubert Sullivan X... ;

« aux motifs que la décision de placement en garde à vue est une faculté laissée à l'appréciation de l'officier de police judiciaire sous le contrôle du ministère public ; qu'en l'espèce, dès lors que les chauffeurs avaient pris l'initiative de dénoncer la pratique de faux bons d'enlèvement orchestrée par leur directeur, M. Rubert Antoine X..., rien ne justifiait leur placement en garde à vue pour des faits auxquels ils avouaient avoir participé ; que ces mêmes prévenus ont pu exercer leur droit à la défense jusqu'en cause d'appel sans remettre en cause leurs déclarations initiales ; que ce sont des raisons aussi objectives que pertinentes qui ont conduit les enquêteurs à ne pas décider du placement en garde à vue des chauffeurs signataires de la lettre de dénonciation des faits, et sans que cela leur soit préjudiciable ;

« alors que toute personne mise en cause doit disposer des droits de la défense ; qu'il ne saurait y avoir rupture d'égalité de traitement entre les protagonistes et qu'est recevable l'exception de nullité d'un acte de procédure subi par un tiers lorsque cet acte cause grief à la partie qui invoque l'exception ; qu'en rejetant l'exception de nullité soulevée par les consorts X... visant les interrogatoires des chauffeurs du groupement régional de défense sanitaire du bétail de la Réunion les ayant formellement mis en cause, en tant que la décision de placement en garde à vue était une faculté laissée à l'appréciation de l'officier de police judiciaire sous le contrôle du ministère public et que c'était les chauffeurs eux-mêmes qui avaient pris l'initiative de dénoncer la pratique de faux bons, de sorte que rien ne justifiait leur placement en garde à vue, ce qui ne leur était pas préjudiciable, quand de telles circonstances étaient

inopérantes dès lors que les chauffeurs n'avaient notamment pu être informés de la possibilité de s'entretenir avec un avocat, de la nature et la gravité de l'infraction, ainsi que des conséquences d'éventuels aveux, ce qui avait gravement préjudicié à l'ensemble des droits de la défense et constitué une rupture d'égalité de traitement entre les protagonistes, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que le moyen pris de l'irrégularité de l'audition de tiers qui auraient dû, selon les demandeurs, être placés en garde à vue est inopérant dès lors que cette irrégularité ne peut être invoquée que par les personnes qu'elle concerne ;

Sur le second moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Laugier et Caston pour MM. et Mme X..., pris de la violation des articles 313-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Rubert Antoine X..., Mme Laura X... et M. Rubert Sullivan X... coupables du chef d'escroquerie en bande organisée, a prononcé sur les peines et sur les intérêts civils ;

« aux motifs que les faits d'escroquerie apparaissent établis, de même que la circonstance aggravante de bande organisée dès lors qu'un trafic de faux bons d'enlèvement a été organisé par le directeur du groupement régional de défense sanitaire du bétail de la Réunion qui entendait par ce stratagème déterminer France Agrimer à verser une subvention supérieure à celle effectivement due au groupement, et ce avec la collaboration des chauffeurs intéressés par l'octroi d'une prime, selon un mode opératoire bien préétabli et nécessitant l'intervention du secrétariat du service de l'équarrissage aux fins de remise des faux bons et d'établissement d'un tableau destiné à fixer le montant des primes ; que l'organisation était préétablie avec une certaine minutie dans la mesure où le trafic des bons dit hors appel se faisait sans la nécessité d'une contre-signature et donc sans témoins, se limitait à quatre par jour et par chauffeur et concernait des animaux dont la traçabilité était impossible ; qu'enfin, sur le site du dépôt des cadavres aucun contrôle de la réalité des poids mentionnés sur les bons ne pouvait être opéré ;

« 1° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que, dans leurs conclusions d'appel, les consorts X... faisaient notamment valoir, pour justifier leur relaxe pure et simple, que les accusations portées contre eux procédaient d'une "machination", invoquant en ce sens la "fraude électorale organisée par M. Z..." et "l'absence de sanctions contre les fraudeurs" ; qu'en ne répondant pas à ce moyen opérant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que, dans leurs conclusions d'appel, les consorts X... invoquaient encore, pour justifier leur relaxe, les "incohérences de l'accusation", et ce en soulignant une "enquête de gendarmerie insuffisante" et des "éléments à décharge" ; qu'en ne répondant pas plus à ce moyen opérant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 3° alors que l'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à

remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ; qu'un mensonge, même produit par écrit, ne peut constituer une manœuvre frauduleuse, s'il ne s'y joint aucun fait extérieur ou acte matériel, aucune mise en scène ou intervention d'un tiers destiné à donner force et crédit à l'allégation du prévenu ; qu'en se bornant finalement à évoquer, pour déclarer les consorts X... coupables d'escroquerie en bande organisée, les interventions de tiers, le "trafic de faux bons d'enlèvement" étant mené "avec la collaboration des chauffeurs intéressés par l'octroi d'une prime" et nécessitant "l'intervention du secrétariat du service de l'équarrissage aux fins de remise des faux bons et d'établissement d'un tableau destiné à fixer le montant des primes", sans faire apparaître en quoi ces interventions étaient de nature à donner force et crédit aux prétendus mensonges écrits résultant des "faux bons", la cour d'appel a, en toute occurrence, privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré MM. et Mme X... coupables ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par la société civile professionnelle Fabiani et Luc-Thaler pour MM. Y..., Z..., A..., B... et C... et repris par la société civile professionnelle Laugier et Caston pour MM. et Mme X..., pris de la violation des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, de l'article 1382 du code civil, ensemble les articles 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a reçu l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (France Agrimer) en sa constitution de partie civile, et, en conséquence, condamné, MM. Y..., Z..., C..., A... et B... à lui payer, solidairement avec les autres prévenus, les sommes de 166 007,91 euros au titre de son préjudice financier et de 5 000 euros au titre de son préjudice moral ;

« aux motifs que France Agrimer, organisme payeur des aides au GRDSBR, a subi directement et personnellement les conséquences résultant de la commission des faits d'escroquerie en bande organisée ; la référence de base du préjudice financier subi par France Agrimer est le montant total des primes d'assiduité versées de 2007 à 2009 aux chauffeurs, soit 20 476 euros correspondant à 5 119 faux bons ; que l'enquête a permis d'établir, au regard des témoignages des chauffeurs, que la pratique des faux bons avait commencé au plus tard en juillet 2005 ; qu'ainsi, au regard du nombre de chauffeurs poursuivis, du nombre de faux bons établis par chauffeurs annuellement (3x5x45), il convient d'évaluer le nombre de faux établis de juillet 2005 à décembre 2006 à $6 \times 3 \times 5 \times (22 + 45) = 6\ 030$; que le coût unitaire du lot indûment payé est de 14,89 euros ; que le préjudice financier est donc égal à $14,89 \times (6\ 030 + 5\ 119) =$ une somme pratiquement identique à celle établie par le premier juge de 166 007,91 euros qu'il y a donc lieu de confirmer ; que pour avoir été trompée pendant environ six ans, alors qu'elle était dépourvue de tout moyen de contrôle des agissements de certains membres du personnel

d'un partenaire de l'Etat en matière d'accomplissement d'un service public à vertu sanitaire, France Agrimer doit obtenir réparation du préjudice moral ainsi subi à concurrence de la somme de 5 000 euros ;

« 1° alors que seule peut solliciter la réparation de son dommage, la victime directe de l'infraction ; qu'en se bornant à affirmer qu'en tant qu'organisme payeur des aides au GRDSBR, France Agrimer a subi directement et personnellement les conséquences résultant de la commission des faits d'escroquerie en bande organisée, sans autrement s'en expliquer, en dépit de la contestation élevée sur ce point par les prévenus, et en particulier sans rechercher si ce n'était pas la Sica des Sables qui versait les sommes au GRDSBR au titre des bons litigieux, de sorte que France Agrimer n'avait subi aucun préjudice direct et personnel résultant de l'infraction, la cour d'appel n'a pas légalement justifié son arrêt ;

« 2° alors que le préjudice subi par la victime doit être intégralement réparé sans qu'il n'en résulte pour elle ni perte, ni profit ; que si les juges du fond apprécient souverainement le montant du préjudice subi par la victime d'une infraction ou ses ayants droit, il en va différemment lorsque cette appréciation est déduite de motifs insuffisants, contradictoires ou erronés ; qu'en évaluant le préjudice financier subi par France Agrimer sur la base d'un calcul formulé à partir de simples hypothèses, sans rechercher le préjudice que cet établissement public a réellement subi, la cour d'appel n'a pas légalement justifié son arrêt ;

« 3° alors qu'une personne morale, être purement fictif, ne peut subir aucun préjudice moral autre qu'une éventuelle atteinte à sa réputation ou à son image ; qu'en réparant le préjudice moral qu'aurait subi l'établissement public France Agrimer pour avoir été "trompé pendant six ans", la cour d'appel, qui a réparé un préjudice dont n'a pu souffrir cette personne morale, à défaut de pouvoir ressentir un quelconque sentiment à ce titre, a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'en évaluant, comme elle l'a fait, la réparation du préjudice de l'établissement France Agrimer, qui résulte directement de l'escroquerie, la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement l'indemnité propre à réparer le dommage né de l'infraction ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Ract-Madoux – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Laugier et Caston, M^e Balat.

Sur l'invocation par un tiers de la méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée l'audition d'un tiers, s'agissant d'une personne gardée à vue, à rapprocher :

Crim., 13 mars 2012, pourvoi n° 11-88.737, *Bull. crim.* 2012, n° 67 (1) (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 11 juillet 2012, pourvoi n° 11-85.220, *Bull. crim.* 2012, n° 166 (1) (irrecevabilité et rejet), et les arrêts cités.

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Citation – Nullité – Exception de nullité – Pouvoirs des juges – Relèvement d'office (non)

Il résulte de l'article 385 du code de procédure pénale que l'exception de nullité de la citation ne peut être relevée d'office par la juridiction correctionnelle et doit, à peine de forclusion, être soulevée par le prévenu avant toute défense au fond.

Encourt la censure l'arrêt qui confirme le jugement ayant déclaré nulle la citation du prévenu qui, absent et défaillant en première instance, a demandé à être jugé par la cour d'appel devant laquelle il a comparu volontairement.

CASSATION sur le pourvoi formé par l'administration des douanes, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-12, en date du 19 décembre 2012, qui, dans la procédure suivie contre Mme X..., épouse Y..., du chef de contrebande de marchandises prohibées, s'est déclaré non saisi des poursuites.

11 décembre 2013

N° 13-80.271

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 336 et 338 du code des douanes, des articles 385, 412, 551, 565, 559, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a confirmé le jugement ayant annulé la signification de la citation délivrée par l'administration des douanes et s'étant déclaré non saisi ;

« aux motifs que, le 8 décembre 2011, les agents de la Direction nationale de renseignements et des enquêtes douanières (DNRED) effectuaient des recherches pour localiser Mme Y... et lui délivrer la citation visant les faits prévus à la prévention ; qu'après avoir établi un procès-verbal de carence le 8 décembre 2011, ils se transportaient le même jour au parquet de Bobigny pour notifier la citation au parquet ; que l'acte de notification au parquet ne mentionnait aucune signature attestant de la remise de l'acte à un magistrat ou à un délégué, seul un tampon daté du 12 décembre 2011 émanant du service de l'audience du tribunal de grande instance de Bobigny était apposé sur l'acte de signification de la citation ; que l'administration des douanes fait valoir que l'article 599 du code de procédure pénale prévoit que l'huissier remet une copie de l'exploit au parquet du procureur de la République du tribunal saisi ; que la jurisprudence a défini de façon large cette transmission qui peut être faite "en l'absence du procureur de la République et de ses substituts" à un fonctionnaire ; qu'ainsi, il a été confirmé par la Cour de cassation qu'une signification intitulée "signification à Monsieur le procureur de la République près le

tribunal de grande instance (...)” délivrée à une secrétaire en l’absence de celui-ci était “régulière et valide” ; que la jurisprudence précise que l’habilitation d’un fonctionnaire aux fins de recevoir des citations en application de l’article 599 du code de procédure pénale est nécessairement présumée tant que la preuve contraire n’est pas apportée ; qu’au cas d’espèce, la signature du fonctionnaire ayant reçu la citation et le tampon du parquet sont bien apposés sur l’original de la citation remis au dossier ; que, cependant, devant la cour, le représentant de l’administration des douanes a admis que la signature du fonctionnaire ayant reçu la citation ne figure pas sur l’original de la citation mais uniquement sur le document de remise au “service de l’audiencement correctionnel”, des pièces du dossier ; qu’il est constant que la citation à prévenue délivrée par l’administration des douanes au nom de Mme Y..., au parquet du procureur de la République de Bobigny, comporte uniquement un tampon “TGI de Bobigny - 12 décembre 2011 - audiencement”, sans mention du substitut ou du fonctionnaire qui l’a reçue et ne porte aucune signature du réceptionnaire ; que, comme les premiers juges l’ont pertinemment relevé, ce seul tampon ne permet nullement de s’assurer que l’acte a effectivement été régulièrement remis au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, soit à un magistrat, soit à un fonctionnaire dûment habilité de ce service, comme le prévoit pourtant l’article 559 du code de procédure pénale ; que dès lors la signification de l’acte étant entachée de nullité, et le tribunal n’était pas régulièrement saisi ; qu’en conséquence, le jugement déféré sera confirmé ;

« 1^o alors qu’aux termes de l’article 385 du code de procédure pénale, les exceptions tirées de la nullité, soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond ; qu’il s’ensuit que les juridictions ne sauraient les relever d’office ; qu’en confirmant le jugement ayant relevé d’office la nullité de la citation à parquet, la cour d’appel a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors qu’en tout état de cause, en vertu de l’article 388 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence par la citation ; que la citation est régulière lorsqu’elle énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime ; que doit être jugé par défaut, en application de l’article 412 du code de procédure pénale, le prévenu non comparant cité à parquet dans des conditions irrégulières ; qu’en confirmant le jugement s’étant déclaré non saisi par la citation dont la signification à parquet était irrégulière alors qu’il appartenait au tribunal, saisi de l’action douanière par une citation dont la régularité n’était pas contestée, de statuer par défaut sur les faits dont il était saisi, la cour d’appel a violé les textes susvisés ;

« 3^o alors que la remise de l’acte à un fonctionnaire habilité à recevoir les citations délivrées à parquet constitue une signification à parquet au sens de l’article 559 du code de procédure pénale ; que l’habilitation de ce fonctionnaire est présumée ; qu’en confirmant le jugement ayant prononcé la nullité de la citation délivrée à parquet aux motifs qu’il est constant que la citation à prévenue délivrée par l’administration des douanes au nom de Mme Y..., au parquet du procureur de la République de Bobigny, comporte uniquement un tampon “TGI de Bobigny - 12 décembre 2011 - audiencement”, sans mention du substitut ou du fonctionnaire qui l’a reçue et ne porte aucune signature du réceptionnaire et que les mentions de l’acte ne permettent pas de s’assurer que celui-ci a effectivement été remis au parquet du procureur de la République

du tribunal de grande instance de Bobigny, soit à un magistrat, soit à un fonctionnaire dûment habilité de ce service, comme le prévoit pourtant l’article 559 du code de procédure pénale tout en constatant que la signature du fonctionnaire ayant reçu la citation figure sur le document de remise au “service de l’audiencement correctionnel” et alors que les fonctionnaires de ce service sont présumés, sauf preuve contraire non rapportée en l’espèce, être habilités à recevoir les citations à parquet, la cour d’appel a violé les textes susvisés » ;

Vu l’article 385 du code de procédure pénale ;

Attendu qu’il résulte de ce texte que les exceptions tirées de la nullité de la citation doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond et ne peuvent être relevées d’office par les juges ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué que l’administration des douanes a fait citer Mme Y... devant le tribunal correctionnel du chef de contrebande de marchandises prohibées ; qu’en l’absence de la prévenue, défaillante, le tribunal s’est déclaré non saisi, motif pris de ce qu’il n’était pas établi que la citation eût été délivrée régulièrement ; que, devant la cour d’appel, Mme Y... a demandé à être jugée ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l’arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu’en statuant ainsi, la cour d’appel, devant laquelle la prévenue, qui comparait volontairement, n’a pas repris l’exception de nullité soulevée par le tribunal, a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D’où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l’arrêt susvisé de la cour d’appel de Paris, en date du 19 décembre 2012, et pour qu’il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d’appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Soulard – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur l’impossibilité pour le juge du fond de soulever d’office le moyen tiré de la nullité de la citation, dans le même sens que :

Crim., 21 mars 1989, pourvoi n° 88-82.789, *Bull. crim.* 1989, n° 138 (cassation) ;

Crim., 25 avril 2006, pourvoi n° 06-80.599, *Bull. crim.* 2006, n° 107 (cassation).

N° 256

CIRCULATION ROUTIERE

Titulaire du certificat d’immatriculation redevable pécuniairement – Exonération – Conditions – Preuve qu’il n’est pas l’auteur véritable de l’infraction – Modes de preuve – Détermination – Portée

Satisfait aux dispositions de l'article L. 121-3 du code de la route, sans méconnaître l'article 537 du code de procédure pénale, le jugement de la juridiction de proximité qui, pour dire le propriétaire d'un véhicule non redevable pécuniairement de l'amende encourue pour une contravention d'excès de vitesse alors que le procès-verbal n'avait pas permis l'identification du conducteur, retient que les attestations que la personne poursuivie a versées aux débats établissent qu'elle n'était pas l'auteur véritable de l'infraction.

REJET du pourvoi formé par l'officier du ministère public près la juridiction de proximité de Lyon, contre le jugement de ladite juridiction, en date du 22 novembre 2012, qui a déclaré M. Jean-Baptiste X... non redevable pécuniairement de l'amende encourue pour excès de vitesse.

17 décembre 2013

N° 12-87.923

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 537 du code de procédure pénale :

Attendu que, pour dire que M. Jean-Baptiste X... n'était pas redevable pécuniairement de l'amende encourue, le jugement attaqué retient, au visa de l'article L. 121-3 du code de la route, que les attestations fournies établissent qu'il ne pouvait être l'auteur véritable de l'excès de vitesse relevé à l'encontre du véhicule dont il était le propriétaire ;

Attendu qu'en cet état, le moyen est inopérant en ce qu'il fait grief au jugement de ne pas s'être conformé aux dispositions de l'article 537 susvisé, inapplicables à la présente cause ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : M. Desportes.

Sur les conditions d'exonération du titulaire du certificat d'immatriculation du paiement de l'amende encourue pour des contraventions au code de la route, à rapprocher :

Crim., 1^{er} octobre 2008, pourvoi n° 08-82.725, *Bull. crim.* 2008, n° 200 (rejet), et les arrêts cités.

N° 257

CIRCULATION ROUTIERE

Véhicule – Energie, émissions polluantes et nuisances – Contravention d'émission de bruits gênants par véhicule – Imputation – Propriétaire – Prêt du véhicule – Portée

La contravention prévue par l'article R. 318-3 du code de la route, qui dispose que les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une

gêne aux usagers de la route ou aux riverains, peut être retenue à l'encontre du propriétaire du véhicule, dans le cas où il l'a prêté à autrui.

REJET du pourvoi formé par Mme Jeanine X..., épouse Y..., contre le jugement de la juridiction de proximité de Paris, en date du 10 octobre 2012, qui, pour émission de bruits gênants par véhicule à moteur, l'a condamnée à 150 euros d'amende.

17 décembre 2013

N° 12-87.646

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 121-1 et L. 121-3 du code de la route :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 485, alinéa 3, du code procédure pénale et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite de la constatation d'une contravention d'émission de bruits gênants par véhicule à moteur, Mme Y..., propriétaire dudit véhicule et M. Thibault Y... à qui elle avait prêté l'automobile, ont tous deux été cités à comparaître devant la juridiction de proximité ; que Mme Y..., seule, a été déclarée coupable de la contravention poursuivie ;

Attendu qu'en cet état, la juridiction de proximité a justifié sa décision au regard de l'article R. 318-3 du code de la route, qui dispose que les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : M. Berkani.

N° 258

DETENTION PROVISOIRE

Débat contradictoire – Débat contradictoire différé – Convocation du conseil – Régularité – Appréciation

Il se déduit de l'article 145 du code de procédure pénale que, lorsque, devant le juge des libertés et de la détention saisi aux fins de placement en détention provisoire du mis en examen, celui-ci, assisté de son conseil, sollicite un délai pour préparer sa défense, et qu'un débat différé est en conséquence aussitôt fixé à date et heure déterminées, le greffier n'est pas tenu d'adresser un autre avis à avocat en vue de ce débat.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour prononcer la nullité du débat contradictoire préalable au placement en détention, et du titre de détention subséquent, retient que l'avocat désigné par le mis en examen, devant le juge d'instruction, comme étant celui auquel seront adressées les convocations et notifications, n'a pas été convoqué pour le débat différé, alors que l'avocat, désigné en second lieu, qui assistait le mis en examen lors de sa première comparution devant le juge des libertés et de la détention, avait été immédiatement informé des jour et heure de la tenue du débat différé.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Versailles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 24 septembre 2013, qui, dans l'information suivie contre M. Lhoussaine X..., des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs, en récidive, a prononcé la nullité de l'ordonnance de placement en détention provisoire du mis en examen, et ordonné sa mise en liberté.

17 décembre 2013

N° 13-86.744

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 145 et 591 du code de procédure pénale :

Vu l'article 145 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que lorsque, devant le juge des libertés et de la détention saisi aux fins de placement en détention provisoire du mis en examen, celui-ci, assisté de son conseil, sollicite un délai pour préparer sa défense, et qu'un débat différé est en conséquence aussitôt fixé à date et heure déterminées, le greffier n'est pas tenu d'adresser un autre avis à l'avocat en vue de ce débat ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a été mis en examen, le 9 septembre 2013, des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs, et qu'à l'issue de l'interrogatoire de première comparution, durant lequel il était assisté par M^e Benmoussat, substituant M^e Bouaou, il a désigné comme conseils, pour la suite de la procédure, en premier lieu, M^e Naoui, et, comme second avocat, M^e Bouaou ; que, comparissant le même jour devant le juge des libertés et de la détention, il a sollicité un délai pour préparer sa défense, et a fait l'objet d'une ordonnance d'incarcération provisoire, M^e Benmoussat, présent à ses côtés, se voyant remettre une convocation en vue du débat différé, fixé au 12 septembre suivant ; qu'à cette date, M^e Bouaou ayant fait connaître au juge des libertés et de la détention qu'il ne pouvait se présenter, M. X... a été placé sous mandat de dépôt ; qu'il a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour prononcer la nullité du débat contradictoire préalable, et du titre de détention subséquent, l'arrêt retient que si l'information de l'avocat choisi relative à la tenue du débat de placement en détention peut être faite par tous moyens, aucun élé-

ment de la procédure ne laisse apparaître que M^e Naoui, avocat « désigné en premier », ait été convoqué ou avisé sous quelque forme que ce soit de la tenue du débat du 12 septembre 2013, débat où il était absent, de même que M^e Bouaou, qui, régulièrement avisé, avait fait part d'un « problème d'agenda majeur » ; que les juges en concluent que le défaut d'avis adressé au conseil premier choisi par le mis en examen et l'absence corrélative de cet avocat lors du débat contradictoire sur le placement en détention lui font grief ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le mis en examen était assisté de M^e Benmoussat, substituant M^e Bouaou, lors de sa première comparution devant le juge des libertés et de la détention, et que cet avocat a été immédiatement informé des jour et heure de la tenue du débat différé, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 24 septembre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 259

INSTRUCTION

Commission rogatoire – Exécution – Officier de police judiciaire – Réquisitions aux fins de remise de documents intéressant l'instruction – Demande de remise auprès d'une banque – Relevés de comptes professionnels d'un avocat – Consentement de l'avocat – Nécessité (non)

Il résulte de l'article 99-3 du code de procédure pénale que le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut requérir la remise de documents intéressant l'instruction de toute personne ou de tout organisme privé ou public, sans que puisse être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel.

L'accord des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3 du code de procédure pénale, parmi lesquelles figurent les avocats, n'est requis que pour les documents qu'elles détiennent.

Justifie en conséquence sa décision la chambre de l'instruction qui retient, au soutien du rejet d'une demande d'annulation de pièces de la procédure, que, pour requérir des banques dans lesquelles un avocat avait ouvert ses comptes professionnels la transmission des relevés de ses comptes et des photocopies des chèques les créditant, les enquêteurs agissant en exécution d'une commission rogatoire n'avaient pas à recueillir l'accord dudit avocat.

REJET du pourvoi formé par Mme Fatouma X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 1^{er} août 2013, qui, dans l'information suivie contre elle des chefs de blanchiment en bande organisée et de complicité d'escroquerie en bande organisée, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

17 décembre 2013

N° 13-85.717

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 30 septembre 2013, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 11, 99-3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure ;

« aux motifs que, sur la violation du secret professionnel de l'avocat et la méconnaissance de la saisine du juge d'instruction, que, contrairement à ce qui est soutenu, les enquêteurs n'avaient pas à recueillir l'accord de M^e X... avant de requérir des établissements bancaires la transmission des relevés de ses comptes professionnels et des photocopies de chèques créditant ces comptes ; qu'en effet, il ressort des travaux parlementaires, repris par la circulaire du 14 mai 2004, que les dispositions de l'article 99-3 du code de procédure pénale concernent les personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, parmi lesquelles figurent les avocats, lorsque ces personnes sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'instruction ; que ce texte donne donc le choix aux avocats, médecins, huissiers, notaires et journalistes d'accepter ou de refuser de répondre à la réquisition, et ce, sans commettre une violation du secret professionnel, ni encourir l'amende prévue au deuxième alinéa de l'article 60-1 du code de procédure pénale ; qu'en conséquence, Mme X... n'avait pas à donner son accord à une remise de documents qui ne lui était pas demandée ; que, d'ailleurs, force est de constater que la Carpa, sous la signature d'un ancien membre du Conseil de l'ordre des avocats, a répondu à toutes les réquisitions des enquêteurs concernant le compte de M^e X... ; que Mme X... est mise en examen des chefs de blanchiment en bande organisée et de complicité d'escroquerie en bande organisée ; qu'avant l'émission des réquisitions litigieuses, il était établi que Mme X... avait, à la demande de son frère, adressé des mises en demeure à des clients de Doliger-Lemoine qui n'avaient pas réglé les prestations réalisées par cette entreprise ou qui avaient fait opposition au paiement du chèque émis ; que selon certains de ces clients, en particulier M. Y..., M^e X... avait exigé que le chèque fût libellé à son ordre, ce que l'intéressée avait d'ailleurs admis ; qu'il incombait aux enquêteurs, agissant sur commission rogatoire du magistrat instructeur, d'établir le degré d'implication de Mme X... dans le fonctionnement de Doliger-Lemoine, et, pour ce faire, de déterminer le nombre de mises en demeure qu'elle avait envoyé, le nombre et le montant des chèques qu'elle avait encaissés suite à ces mises en demeure ; que, durant sa garde à vue, elle avait évoqué une dizaine de relances ; qu'il convient de rappeler qu'au-

cun dossier Doliger-Lemoine n'a été découvert à son cabinet ou à son domicile, qu'elle a précisé n'avoir conservé aucune trace ni pièces justificatives des mises en demeure établies, que M. Maamar X... n'a pas été en mesure d'apporter de précisions sur les interventions de sa sœur ; que l'entreprise Doliger-Lemoine ne tenait aucune comptabilité, n'effectuait aucune déclaration fiscale et sociale ; que les perquisitions opérées dans tous les lieux susceptibles d'abriter des documents relatifs aux sociétés de M. Maamar X... n'ont pas permis d'identifier les personnes démarchées par M^e X..., que la comptable de cette dernière n'a pu fournir aucun renseignement à ce sujet ; que les enquêteurs n'avaient donc pas d'autre choix pour mener à bien leur mission que de requérir des banques dans lesquelles Mme X... avait ouvert ses comptes professionnels la fourniture de ses relevés et des copies des chèques ayant crédité ces comptes, puis d'interroger les émetteurs desdits chèques afin de savoir si les règlements qu'ils avaient ainsi effectués étaient en lien avec Doliger-Lemoine ; que ces investigations ont permis d'identifier, parmi les 96 personnes ayant répondu aux réquisitions, quatre clients de Doliger-Lemoine qui n'apparaissaient pas dans la procédure, qui étaient susceptibles d'être de nouvelles victimes, l'un ayant d'ailleurs déposé plainte à la gendarmerie ; que les réquisitions contestées étaient donc indispensables à la manifestation de la vérité ; que le défenseur de la requérante fait valoir que "l'instruction n'a jamais porté sur les 193 clients du cabinet de M^e X... ; que, cependant, le juge d'instruction tient de l'article 81 du code de procédure pénale le droit et même le devoir de procéder à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ; que les réquisitions litigieuses font parties de ces actes et ont démontré leur utilité ; qu'il est également reproché aux enquêteurs d'avoir obtenu du Crédit du Nord des chèques émis jusqu'au 10 avril 2012, alors que la prévention s'arrête au 30 mars 2012 ; que des mises en demeure adressées durant la période de prévention auraient pu donner lieu à l'émission de chèques postérieurement au 30 mars 2012 ; que dans ce cas, le magistrat instructeur aurait pu obtenir, si nécessaire, du ministère public, un réquisitoire supplétif prolongeant la période de prévention ; que M^e X... est impliquée, ainsi que quinze autres personnes dans une affaire relevant de la criminalité organisée ayant causé d'importants préjudices économiques et financiers ; que dans une procédure relative à des faits d'une telle gravité, les investigations critiquées ne sauraient être considérées comme disproportionnées ; que les réquisitions adressées aux émetteurs des chèques recensés sur les comptes bancaires professionnels de Mme X... tendaient seulement à s'assurer qu'ils étaient bien les clients de cet avocat, et non à connaître la nature de l'affaire qu'ils lui avaient confiée ; qu'il sera rappelé que l'administration fiscale dispose d'un droit de communication, même à l'égard des professions tenues au secret professionnel et que ce droit porte sur l'identité des clients, le montant, la date et la forme des versements perçus ; qu'en l'espèce, les investigations critiquées n'ont pas porté sur d'autres éléments que ceux-ci ; qu'il n'est pas démontré en quoi la présence, dans un dossier d'information, de la liste des clients d'un avocat fut-il pénaliste, sur une période limitée dans le temps constituerait une violation du secret professionnel, le contenu des relations entre cet avocat et ses clients ayant été préservé, et ces investigations étant indispensables pour apprécier le degré d'implication de cet avocat mis en examen dans l'information en cours ; que le secret professionnel de l'avocat ne saurait avoir pour effet d'entraver le déroulement d'une information judiciaire ni d'octroyer une immunité à son bénéficiaire ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les réquisitions contestées ne sont entachées d'aucune irrégula-

rité, n'ont pas dépassé le cadre de la saisine du juge d'instruction et n'ont pas à être annulées ; que, sur la violation du secret de l'instruction, il est reproché aux enquêteurs d'avoir, dans les réquisitions adressées aux personnes ayant émis des chèques à l'ordre de M^e X..., mentionné ses nom et prénom, sa mise en cause dans une information judiciaire et toutes les infractions dont le juge d'instruction était saisi, alors que M^e X... n'était mise en examen que pour deux d'entre elles, et d'avoir ainsi violé le secret de l'instruction ; que, dans ces réquisitions, dont il a été démontré plus haut qu'elles étaient indispensables à la recherche de la vérité, les enquêteurs ont fait apparaître l'identité de la seule personne mise en examen au sujet de laquelle leurs destinataires étaient interrogés, qu'ils ont pris soins d'y ajouter "et autres" ; qu'en ce qui concerne les infractions, ils n'ont fait que reprendre l'énumération portée dans la commission rogatoire qui leur avait été délivrée et qui correspondait à la saisine du magistrat instructeur : que ces réquisitions, ne peuvent donc pas être qualifiées de "grossièrement inexactes" ; que ces réquisitions ne comportent que la qualification juridique des faits et aucune indication sur les faits eux-mêmes, les dates, lieux et circonstances de leur commission ; qu'elles ne contiennent aucune précision relative au fond de l'affaire ; que tout témoin pressenti pour fournir les renseignements qu'il est susceptible de détenir et qui intéressent une information judiciaire en cours est en droit de connaître l'identité de la personne poursuivie et la qualification juridique donnée aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; qu'en procédant ainsi, les enquêteurs ont accompli la mission qui leur était dévolue et n'ont pas violé le secret de l'instruction ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler pour ce motif ni pour aucun autre, les réquisitions adressées aux personnes ayant émis des chèques à l'ordre de Mme X..., ces réquisitions étant régulières en la forme et répondant aux nécessités de l'information en cours ;

« 1^o alors qu'il résulte des termes mêmes de l'article 99-3 du code de procédure pénale que lorsque les réquisitions aux fins de communication de documents concernant l'instruction concernent un avocat, la remise de ces documents ne peut intervenir qu'avec son accord ; qu'en jugeant que ce texte se borne à donner le choix aux avocats, médecins, huissiers, notaires et journalistes d'accepter ou de refuser de répondre à la réquisition sans violer le secret professionnel ni encourir l'amende prévue au deuxième alinéa de l'article 60-1 du code de procédure pénale, et qu'ainsi, Mme X... n'avait pas à donner son accord à la remise de ses comptes professionnels requis des établissements bancaires, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée de l'article 99-3 du code de procédure pénale ;

« 2^o alors que, constitutive d'une violation de l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, l'atteinte à la présomption d'innocence résultant de la violation du secret de l'instruction porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée et entraîne la nullité de la procédure ; qu'en rejetant le moyen de nullité de ce chef, lorsque les enquêteurs, dans les réquisitions adressées aux clients de M^e X..., ont mentionné ses nom et prénom, sa mise en cause dans une information judiciaire et toutes les infractions dont le juge d'instruction était saisi, la demanderesse n'étant mise en examen que pour deux d'entre elles, une telle présentation laissant à tout le moins planer un doute sur la culpabilité de la demanderesse dans l'esprit de ses propres clients, la chambre de l'instruction a violé le droit à la présomption d'innocence » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'au cours d'une information ouverte, notamment, des chefs d'escroqueries en bande organisée

et d'association de malfaiteurs en bande organisée, il est apparu que Mme X..., avocat, était susceptible d'avoir participé à l'activité frauduleuse d'une société de dépannage en contraignant des personnes à régler à cette société des sommes indues, en leur adressant des mises en demeure ou en leur demandant dans certains cas d'établir des chèques à son ordre ; que les enquêteurs, agissant sur commission rogatoire, ont requis auprès des banques dans lesquelles Mme X... avait ouvert ses comptes professionnels, la fourniture de ses relevés et des copies des chèques ayant crédité ces comptes, puis ont interrogé les émetteurs de ces chèques, afin de déterminer si les règlements qu'ils avaient ainsi effectués étaient en lien avec l'activité de la société ; qu'à la suite de ces réquisitions, des victimes des faits objet de l'information ont été identifiées ; que postérieurement à sa mise en examen des chefs de blanchiment en bande organisée et complicité d'escroquerie en bande organisée, Mme X... a présenté une requête en nullité en faisant valoir que les pièces sollicitées auprès des banques n'avaient pas été remises avec son consentement, en méconnaissance, selon elle, des dispositions de l'article 99-3 du code de procédure pénale et que les réquisitions judiciaires avaient été envoyées à l'ensemble de ses clients en violation du secret de l'instruction ;

Attendu que, pour rejeter cette requête, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que, d'une part, l'accord de l'une des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3 du code de procédure pénale, parmi lesquelles figurent les avocats, n'est requis par l'article 99-3 dudit code que pour la remise des documents détenus par cette personne même, et que, d'autre part, les réquisitions critiquées ont été adressées dans le cadre de la saisine du juge d'instruction sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : M. Salvat – Avocat : M^e Spinosi.

N^o 260

INSTRUCTION

Ordonnances – Appel – Appel de la partie civile – Délai – Point de départ – Notification – Notification par lettre recommandée – Jour de l'envoi de la lettre recommandée – Exception – Obstacle de nature à la mettre dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile

Le point de départ de l'appel d'une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction est fixé au jour de l'envoi de la lettre recommandée prévue par l'article 183 du code de procédure pénale destinée à la notifier, à moins que la partie civile ne rapporte la preuve de l'existence d'un obstacle de nature à l'avoir mise dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile.

REJET du pourvoi formé par Mme Colette X..., épouse Y..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 27 septembre 2012, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée, des chefs d'abus de confiance, faux et usage, a déclaré irrecevable son appel de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

17 décembre 2013

N° 12-87.467

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 186, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'appel formé le 13 décembre 2011 par Mme Y... contre l'ordonnance de non-lieu rendue le 25 novembre 2011 ;

« aux motifs que l'ordonnance de non-lieu frappée d'appel a été notifiée par une lettre recommandée, adressée à la partie civile et à son avocat, le 25 novembre 2011 ; que la lettre destinée à celle-ci a été adressée à l'adresse déclarée, soit le ... à Levallois Perret ; que la preuve de la réalité de l'indication selon laquelle elle aurait été destinataire réellement de ce courrier seulement le 8 décembre 2011, au motif que ce courrier aurait d'abord été présenté au 7 et 14 de la rue ..., n'est pas rapportée ; que les mentions figurant sur la copie du bordereau de remise, qu'il s'agissent des chiffres, 7 et 14, ne sont pas authentifiées par un paraphe du facteur ; qu'il en est de même de la mention "Reçu le 8 décembre 2011" dont force est de constater qu'elle a été portée avec un feutre alors que les autres mentions ont été rédigées avec un stylo-bille ; que, dans ces conditions, la preuve n'est pas rapportée que la partie civile a reçu la lettre recommandée seulement le 8 décembre 2011 ; que le délai d'appel a donc couru normalement à compter de la date d'envoi de la notification soit le 25 novembre 2011 ; que l'appel interjeté le 13 décembre 2011 sera donc déclaré irrecevable comme tardif ;

« 1^o alors que le droit à un recours effectif suppose que le point de départ du recours soit fixé au jour où la partie requérante a reçu effectivement la notification de la signification de la décision à attaquer ; qu'en fixant le point de départ du délai d'appel au jour où la lettre de notification de la décision a été adressée et non au jour où elle a été reçue, la chambre de l'instruction a méconnu les textes visés au moyen ;

« 2^o alors que si le délai d'appel de la partie civile court à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée portant notification de la décision attaquée, ce délai peut être prorogé lorsqu'il est établi que la partie civile a été absolument empêchée d'exercer son droit dans ce délai ; qu'en l'espèce, l'ordonnance de non-lieu dont il a été fait appel a été notifiée le jour même, soit le 25 novembre 2011, à Mme Y... ; que celle-ci expliquait n'avoir reçu ce courrier que le 8 décembre 2011, ainsi qu'indiqué sur le bordereau de remise, du fait probablement d'un dysfonctionnement des services postaux qui ont dû, ainsi qu'il s'évince des mentions figurant sur ledit bordereau, présenter le courrier au numéro 7 puis au numéro 14 de la rue ..., alors qu'elle habite au numéro 4 ; qu'en déclarant

irrecevable comme tardif l'appel interjeté par la demanderesse le 13 décembre 2011, aux motifs inopérants que les mentions litigieuses n'ont pas été authentifiées par un paraphe du facteur et que l'indication "Reçu le ... décembre 2011" a été portée avec un feutre alors que les autres ont été rédigées avec un stylo-bille, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que la notification était parvenue à son destinataire avant l'expiration du délai d'appel, n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 13 décembre 2011, Mme X... épouse Y..., partie civile dans l'information suivie contre personne non dénommée des chefs d'abus de confiance, faux et usage de faux, a interjeté appel de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction le 25 novembre 2011, qui lui avait été notifiée à cette dernière date par lettre recommandée, ainsi qu'à son avocat ;

Attendu que, pour déclarer cet appel irrecevable comme tardif, la chambre de l'instruction prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et énonciations, d'où il résulte que n'a pas été établie l'existence d'un obstacle de nature à mettre la partie civile dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : M. Berkani – Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini.

Sur le point de départ du délai d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction en cas de notification par lettre recommandée, à rapprocher :

Crim., 28 octobre 2008, pourvoi n° 08-82.524, *Bull. crim.* 2008, n° 216 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité ;

Crim., 14 septembre 2010, pourvoi n° 10-81.484, *Bull. crim.* 2010, n° 134 (irrecevabilité), et les arrêts cités.

N° 261

1^o PRESSE

Procédure – Cassation – Pourvoi – Arrêt statuant sur des incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence – Pourvoi formé avant l'arrêt sur le fond – Nullité – Portée

2^o FRAIS ET DEPENS

Condamnation – Frais non recouvrables – Article 618-1 du code de procédure pénale – Demande du défendeur au pourvoi – Recevabilité – Cas

1^o Il résulte de l'article 59, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881, que le pourvoi contre les arrêts de cour d'appel ayant statué, en matière de presse, sur les incidents

et exceptions autres que les exceptions d'incompétence, ne peut être formé qu'après l'arrêt sur le fond, en même temps que le pourvoi contre cet arrêt, et ce à peine de nullité.

Doit en conséquence être déclaré nul le pourvoi formé contre l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant dit n'y avoir lieu de constater l'irrecevabilité de la constitution d'une partie civile.

2° En un tel cas, la Cour de cassation peut faire application des dispositions de l'article 618-1 du code de procédure pénale en faveur de la partie civile, défenderesse au pourvoi.

ANNULATION du pourvoi formé par M. Pierre X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 16 octobre 2012, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de diffamation publique, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant dit n'y avoir lieu à constater l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de M. Jean-Christophe Y...

17 décembre 2013

N° 12-87.133

LA COUR,

Sur la validité du pourvoi :

Attendu que, selon l'article 59, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881, le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel ayant statué, en matière de presse, sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence, ne peut être formé qu'après l'arrêt sur le fond, en même temps que le pourvoi contre cet arrêt et ce, à peine de nullité ;

Attendu qu'en conséquence, le pourvoi formé contre l'arrêt attaqué, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant dit n'y avoir lieu à constater l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de M. Jean-Christophe Y..., doit être déclaré nul ;

Par ces motifs :

CONSTATE que le pourvoi se trouve frappé de nullité ;

ORDONNE que la procédure soit continuée, conformément à la loi, devant la juridiction saisie ;

FIXE à 2 000 euros la somme que M. X... devra payer à M. Jean-Christophe Y... et au Syndicat National des Ophthalmologistes de France au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : M. Berkani – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blancpain et Soltner.

Sur le n° 1 :

Sur la nullité du pourvoi formé contre un arrêt ayant statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence, avant l'arrêt au fond, en matière de presse, dans le même sens que :

Crim., 6 décembre 2005, pourvoi n° 05-85.981, *Bull. crim.* 2005, n° 324 (nullité), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur l'application de l'article 618-1 du code de procédure pénale au défendeur au pourvoi en cas de désistement du demandeur au pourvoi, à rapprocher :

Crim., 20 novembre 2012, pourvoi n° 11-84.580, *Bull. crim.* 2012, n° 250 (désistement par arrêt).

N° 262

1° CASSATION

Pourvoi – Pourvoi d'un demandeur non pénalement condamné – Production – Condition

2° PEINES

Sursis – Sursis avec mise à l'épreuve – Révocation – Absence du condamné au débat contradictoire – Appel – Chambre de l'application des peines – Audition du condamné – Nécessité

1° *Aux termes de l'article 584 du code de procédure pénale, le mémoire d'un demandeur en cassation non pénalement condamné doit, à l'exclusion de tout autre procédé, être déposé au greffe de la juridiction ayant rendu la décision, qui lui en délivre reçu.*

2° *Selon l'article 712-9, alinéa 2, du code de procédure pénale, l'audition du condamné par la chambre de l'application des peines est de droit lorsqu'est prononcée, en son absence, par le juge ou le tribunal, la révocation d'une mesure dont il bénéficiait.*

Encourt la cassation l'arrêt qui confirme une telle décision, alors que le condamné n'a pas été régulièrement convoqué.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Ibrahima X..., contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Rouen, en date du 17 décembre 2012, qui a ordonné la révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve assortissant la peine de quatre mois d'emprisonnement prononcée contre lui le 14 septembre 2009, par le tribunal correctionnel d'Evreux, pour violences.

18 décembre 2013

N° 13-80.918

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur sa recevabilité :

Attendu que ce mémoire, transmis par lettre au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, est irrecevable en application de l'article 584 du code de procédure pénale ;

Mais, sur le moyen relevé d'office, pris de la violation de l'article 712-9 du code de procédure pénale :

Vu ledit article ;

Attendu que, selon ce texte, lorsque le juge de l'application des peines ou le tribunal a statué en l'absence du condamné sur la révocation d'une mesure dont il bénéficiait, son audition par la chambre de l'application des peines est de droit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X... a été condamné le 14 septembre 2009 par le tribunal correctionnel d'Evreux à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pour violences suivies d'incapacité de plus de huit jours ; que, par jugement du 17 février 2012, le juge de l'application des peines a ordonné la révocation de ce sursis sans que le condamné ait pu être entendu ; que celui-ci, interjetant appel de cette décision, a signalé sa nouvelle adresse ; que la convocation pour l'audience de la chambre de l'application des peines a été adressée à l'ancienne adresse ;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la chambre de l'application des peines, hors la présence du condamné, a confirmé le jugement dont appel ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans que le condamné ait été mis en mesure d'exercer son droit de demander à être entendu, la chambre de l'application des peines a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Rouen, en date du 17 décembre 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Rouen, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Raybaud –
Avocat général : M. Lacan.

Sur le n° 1 :

Sur les conditions de recevabilité du mémoire d'un demandeur en cassation non pénalement condamné, à rapprocher :

Crim., 26 octobre 2010, pourvoi n° 10-85.963, *Bull. crim.* 2010, n° 169 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 263

1° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Appel d'une ordonnance de placement – Délai imparti pour statuer – Article 194, dernier alinéa, du code de procédure pénale – Prolongation – Vérifications concernant la demande – Cas – Expertise médicale pour apprécier la compatibilité de l'état de santé du mis en examen avec la détention provisoire

2° CASSATION

Pourvoi – Effet suspensif – Chambre de l'instruction – Arrêt ne mettant pas fin à la procédure – Portée

1° L'expertise médicale ordonnée par la chambre de l'instruction pour apprécier la compatibilité de l'état de santé du mis en examen avec la détention provisoire constitue une vérification au sens de l'article 194, alinéa 4, du code de procédure pénale.

2° L'effet suspensif attaché au pourvoi en cassation par les articles 570 et 571 du code de procédure pénale, lorsque sont remplies les conditions fixées par ces textes, ne fait obstacle ni à la réalisation de l'expertise médicale ordonnée par l'arrêt objet du pourvoi ni à la poursuite de l'information.

REJET des pourvois formés par M. Saada X...,

1° contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 17 septembre 2013, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'extorsion aggravée et association de malfaiteurs, a ordonné une expertise médicale,

2° contre l'arrêt de la même chambre de l'instruction, en date du 25 septembre 2013, qui, dans la même information, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire.

18 décembre 2013

N° 13-86.739 et 13-86.740

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires personnels et les observations complémentaires produits ;

I. – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 17 septembre 2013 :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 194, alinéa 4, du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X..., qui a relevé appel, le 2 septembre 2013, de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention l'ayant placé en détention provisoire dans l'information suivie contre lui pour extorsion de fonds aggravée et participation à une association de malfaiteurs, a, lors de sa comparution devant la chambre de l'instruction, le 17 septembre 2013, fait état de graves problèmes de santé, produit un certificat médical établi la veille, selon lequel son état était incompatible avec son maintien en détention, et demandé une expertise médicale ;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction a, avant dire droit, ordonné l'expertise médicale sollicitée, laquelle constitue une « vérification », au sens de l'article 194, alinéa 4, du code de procédure pénale ;

Qu'ainsi, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 198, alinéa 1, du code de procédure pénale :

Attendu qu'en déclarant irrecevable, car tardif, le mémoire du mis en examen qui leur est parvenu le 17 septembre 2013, les juges ont fait l'exacte application de l'article 198 du code de procédure pénale, un tel mémoire devant être déposé au greffe de la chambre de l'instruction au plus tard la veille de l'audience ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

II. – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 25 septembre 2013 :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 160, 570 et 571 du code de procédure pénale :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 194, alinéa 4, du code de procédure pénale :

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 3, 83, de la Convention européenne des droits de l'homme et 194, alinéa 4, du code de procédure pénale :

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 197 du code de procédure pénale :

Sur le septième moyen de cassation, pris de la violation des articles 570 et 571 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les moyens sont inopérants dès lors que, d'une part, l'arrêt avant dire droit du 17 septembre 2013, en ordonnant le maintien en détention du mis en examen, a statué, provisoirement mais dans le délai prévu par la loi, sur l'appel de M. X..., d'autre part, le pourvoi formé contre cet arrêt a été sans incidence sur la réalisation de l'expertise et sur la poursuite de l'information ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 144 du code de procédure pénale :

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Sur le huitième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction, qui a répondu aux articulations essentielles du mémoire dont elle était saisie et tiré les conséquences du rapport d'expertise concluant à la compatibilité de l'état de santé de M. X... avec sa détention, s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

D'où il suit que les moyens seront écartés ;

Et attendu que les arrêts sont réguliers en la forme ;
REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Chaubon – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod.

Sur le n° 1 :

Sur la possibilité pour la chambre de l'instruction de statuer, en matière de détention provisoire, au-delà du délai imparti par l'article 194, alinéa 4, du code de procédure pénale, en cas de vérifications à effectuer, à rapprocher :

Crim., 16 avril 2013, pourvois n° 13-81.106 et 13-81.115, *Bull. crim.* 2013, n° 85 (rejet), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

Sur la portée de l'effet suspensif du pourvoi en cassation formé contre un arrêt de la chambre de l'instruction ne mettant pas fin à la procédure, quant à la poursuite de l'information, à rapprocher :

Crim., 29 avril 1996, pourvoi n° 95-81.948, *Bull. crim.* 1996, n° 170 (2) (cassation).

N° 264

CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

Enquête – Durée – Crime ou délit flagrant puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement – Prolongation – Validité – Conditions – Prolongation décidée par le procureur de la République

Selon l'article 53, alinéas 2 et 3, du code de procédure pénale, à la suite de la constatation d'un délit flagrant, l'enquête de flagrance menée sous le contrôle du procureur de la République peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.

Si des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prorogation dans les mêmes conditions de l'enquête pour une durée maximale de huit jours.

Dès lors, sont irréguliers les actes d'enquête portant sur la même infraction, effectués selon les règles de procédure spécifiques aux crimes ou délits flagrants, au-delà d'un délai de huit jours à partir de la constatation de ladite infraction, en l'absence de prorogation pour une nouvelle durée maximale de huit jours décidée par le procureur de la République.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Mustafa X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 3^e section, en date du 2 juillet 2013, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'importation de stupéfiants et association de malfaiteurs, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

18 décembre 2013

N° 13-85.375

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 10 octobre 2013, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 12 juin 2012, des policiers en patrouille de sécurité dans une rue de Vaires-sur-Marne (Seine-et-Marne), passant au niveau du parking extérieur, non clos, d'une résidence privée, ont constaté la présence d'un véhicule Renault dépourvu de certificat

d'assurance, muni de doubles plaques d'immatriculation ; que leurs vérifications ont révélé qu'elles étaient fausses et que le véhicule avait été volé ; qu'une enquête de flagrant délit pour vol a été aussitôt ouverte ; que les fonctionnaires de la direction régionale de la police judiciaire ont mis en place une surveillance physique et par caméra du véhicule en cause dont ils ont constaté la disparition le 27 juin 2012 ; qu'il a été retrouvé le même jour dans une autre commune du département, muni de nouvelles fausses plaques portant le numéro d'un véhicule identique régulièrement en circulation ; que les policiers ont constaté le lendemain qu'il avait quitté les lieux mais qu'un autre véhicule de marque Audi stationnait à proximité, également équipé de fausses plaques d'immatriculation ; que des réquisitions ont été adressées le 28 juin 2012 au responsable d'une station-service proche, aux fins de consultation des bandes de la vidéosurveillance du commerce des 27 et 28 juin 2012, laquelle a permis de constater la présence, dans la nuit, d'un individu en train de ravitailler en essence le véhicule Renault puis de régler par carte de paiement ; que les policiers, également sur réquisition se sont fait remettre les copies des transactions bancaires correspondantes ; qu'ils ont appris le 28 juin 2012 que ledit véhicule avait été intercepté le matin-même à Hendaye, alors que son conducteur tentait de franchir la frontière en direction de l'Espagne ; que, sur instruction du procureur de la République, les investigations ont été poursuivies, à partir du 2 juillet 2012 en enquête préliminaire, à la suite de laquelle une information du chef d'association de malfaiteurs a été ouverte le 20 juillet 2012 ; que l'exploitation, demandée par réquisitions du 28 juin 2012, de la vidéosurveillance du parking de Vaires-sur-Marne, a permis d'identifier M. Y... parmi les trois hommes affairés le 27 juin 2012 à changer les plaques d'immatriculation ; que la découverte, au cours de l'exécution de commissions rogatoires, d'éléments susceptibles de caractériser l'organisation d'importations de cannabis paraissant les impliquer et l'information ayant été étendue à des faits de trafic de stupéfiants, MM. Y... et X... ont été mis en examen des chefs d'association de malfaiteurs et de trafic de stupéfiants ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 53, 76, 706-96, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'annulation des actes accomplis dans le cadre d'une enquête de flagrance et a notamment rejeté la demande d'annulation de la mise en place et l'exploitation d'un dispositif de captation d'image sur un lieu privé ;

« aux motifs qu'il résulte du procès-verbal coté D3 que le 12 juin 2012, les policiers de la DDSP de Seine-et-Marne agissant sous l'autorité du major de police Z..., faisant une ronde au niveau du parking aérien situé derrière le bâtiment 10 de la rue ... découvraient sur ce parking un véhicule Renault type Mégane RS dont la plaque d'immatriculation étrangère masquait une plaque d'immatriculation française d'un véhicule s'avérant avoir été volé, qu'ils en informaient l'officier de police judiciaire Z... de la DRPJ de Meaux qui donnait instruction d'assurer la surveillance du véhicule dans le cadre de la flagrance, qu'agissant en flagrance, ils assurèrent la surveillance de ce véhicule ; que l'article 76 du code de procédure pénale prévoit que "les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de

pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu" ; que l'article 706-96 du code de procédure pénale exige que l'enregistrement de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans son consentement se réalise sous l'autorité et le contrôle du juge, de même qu'en application de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, "toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance" ; que ne constitue ni une visite domiciliaire ni une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et du domicile l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance sur un parking extérieur, visible de la rue et dépourvu de dispositif interdisant l'accès, nonobstant le caractère privatif des emplacements de stationnement qu'il abrite ; que, dès lors, les policiers étaient en droit d'exercer leur mission de surveillance dans le cadre de leur mission de police administrative et de relever une infraction, que ces derniers aient la qualité ou non d'officier de police judiciaire, l'article 20 et 21 du code de procédure pénale, donnant mission aux agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints de constater pour les premiers et rendre compte à leur hiérarchie pour les seconds de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ; qu'il y a lieu d'en déduire de la même façon qu'ils étaient en droit de mettre en place une vidéosurveillance sur ce parking aérien sans qu'il soit porté atteinte à la vie privée de M. Y... ; que, dès lors il n'y a pas violation sur la base de ces moyens des dispositions du code de procédure pénale ni de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 1° alors que le demandeur avait soutenu, dans son mémoire devant la chambre de l'instruction, que l'aire de stationnement privé et cadastré sur laquelle avaient eu lieu les constatations litigieuses n'était pas visible depuis la voie publique, et avait produit un constat d'huissier démontrant cette impossibilité ; que la chambre de l'instruction qui n'a pas répondu à ce moyen a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors qu'une perquisition ne peut avoir lieu sans l'assentiment exprès de la personne chez qui elle a lieu ; que constitue une telle perquisition la constatation, fut-elle réalisée depuis la voie publique, opérée à l'intérieur d'un lieu privé tel qu'une aire de stationnement privé ; que, dès lors, la chambre de l'instruction ne pouvait considérer comme elle l'a fait que les policiers pouvaient procéder à la constatation d'un délit flagrant en pénétrant dans le cadre de leur mission de police administrative dans un parking privé d'une résidence, et ce faisant relevaient qu'un véhicule stationné portait de fausses plaques d'immatriculation et ouvrir dès lors une enquête de flagrance ;

« 3° et alors que la mise en place, fût-ce sur la voie publique, d'un dispositif de captation d'images dans un lieu privé suppose nécessairement les conditions cumulatives du cadre de l'information judiciaire, le juge d'instruction ayant au préalable rendu une ordonnance motivée et une commission rogatoire spéciale, et des faits portant sur une des qualifications visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale, conditions qui ne sont ni l'une ni l'autre réunies en l'espèce ; qu'en jugeant cette pratique valable, la chambre de l'instruction a donc méconnu les textes susvisés » ;

Attendu qu'en prononçant par les motifs reproduits au moyen, et dès lors que le demandeur, n'étant titulaire d'aucun droit sur le parking extérieur où stationnait le véhicule volé et n'ayant pas été identifié sur les images de la vidéosurveillance dont celui-ci a fait l'objet, ne saurait se prévaloir d'une prétendue atteinte

au droit au respect du domicile ou de la vie privée que les dispositions légales et conventionnelles invoquées au moyen ont pour but de protéger, et dont il ne démontre pas en quoi elle aurait porté atteinte à ses intérêts, l'arrêt attaqué n'encourt pas les griefs allégués ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'annulation des pièces visées par certaines pièces de la procédure, mais ne figurant pas au dossier ;

« aux motifs que la défense sollicite la nullité des pièces auxquelles fait référence le procès-verbal figurant à la cote D 126 au motif qu'elles ont été demandées au juge d'instruction et qu'elles ne figurent pas au dossier ; que cette requête est extérieure au contentieux de la nullité et doit être rejetée ;

« alors que la chambre de l'instruction avait compétence pour déterminer si l'utilisation de certaines pièces ne méconnaissait pas les droits de la défense dès lors que le demandeur avait été privé de la possibilité de les consulter et d'en contrôler la régularité, ce qui impliquait leur annulation » ;

Attendu que, pour refuser de faire droit à la demande de communication de la procédure distincte, suivie au commissariat de Clichy-sous-Bois, l'arrêt prononcé par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que, d'une part, le demandeur, non concerné par cette procédure distincte, ne démontre pas en quoi elle aurait été susceptible de porter atteinte à l'un quelconque de ses droits, d'autre part, la contestation d'un refus par le juge d'instruction de donner suite à une demande d'acte ressortit à un contentieux distinct de celui de l'annulation, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 53, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'annulation des actes accomplis entre le 20 juin et le 2 juillet 2012 ;

« aux motifs que, selon les dispositions de l'article 53, alinéa 2 et 3, du code de procédure pénale : "A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours. Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours" ; qu'il n'est pas contesté ni contestable que les policiers interviennent dans le cadre de la flagrance le 12 juin 2012 dès qu'ils repèrent le véhicule suspect et que les premières vérifications confirment que le véhicule a été volé, que le parquet a été régulièrement avisé le 14 juin de l'état des investigations, que le délai de la flagrance expirait huit jours après soit le 20 juin ; qu'à compter du 20 juin, les enquêteurs ne réa-

lisent aucun acte coercitif et que c'est en poursuivant leurs investigations qu'ils sont amenés à constater un nouveau délit flagrant ; que c'est ainsi que le 27 juin, le dispositif de surveillance amenait à constater que le véhicule Renault type Mégane RS ayant été déplacé sur la commune de Chelles était muni de nouvelles fausses plaques d'immatriculation et que le 28 juin, était découvert à proximité du lieu de stationnement de la Renault un véhicule Audi muni de fausses plaques ; que les réquisitions effectuées le 28 juin auprès du magasin Les Halles d'Auchan, portant sur la vidéosurveillance et les duplicatas de transactions bancaires, sont donc régulières de même que la réquisition effectuée le 28 juin, portant sur la carte bancaire utilisée le même jour pour un achat d'essence ; que le 2 juillet, le parquet donnait pour instruction de poursuivre les investigations pour association de malfaiteurs en préliminaire et les réquisitions effectuées jusqu'à l'ouverture de l'instruction respectaient les exigences de ce cadre procédural ;

« 1^o alors que l'enquête de flagrance ne peut se poursuivre plus de huit jours, sauf prolongation par le procureur de la République, pour la même durée ; qu'à la supposer régulière, l'enquête de flagrance qui avait débuté le 12 juin 2012 avait donc pris fin le 20 juin suivant ; que dès lors, aucun des actes de l'enquête de flagrance ne pouvant plus être réalisé, l'utilisation d'un dispositif de captation d'images, en admettant qu'elle fût possible dans le cadre d'une telle enquête, était exclue ; que, par conséquent, les constatations opérées le 27 juin 2012, soit après la fin de l'enquête, à l'aide de ce dispositif, et les actes subséquent, devaient être annulés ;

« 2^o alors qu'en tout état de cause, une seule enquête de flagrance peut être ouverte dans le cadre d'une même procédure ; que les enquêteurs ne pouvaient donc, après la fin du délai de flagrance qui n'avait pas été prolongé, ouvrir, sur le fondement de la découverte d'une nouvelle infraction, une seconde enquête de flagrance dans le cadre d'une unique procédure » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que le moyen, en ce qu'il vise l'utilisation d'un dispositif de captation d'images et l'exploitation qui a été faite le 27 juin 2012 des éléments recueillis, est nouveau en ce qu'il n'a pas été soulevé devant la chambre de l'instruction et ne peut donc être admis ;

Mais sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 53, alinéas 2 et 3, du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, à la suite de la constatation d'un délit flagrant, l'enquête de flagrance menée sous le contrôle du procureur de la République peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours et si des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prorogation dans les mêmes conditions de l'enquête pour une durée maximale de huit jours ;

Attendu que, pour écarter le moyen tendant à l'annulation des diverses réquisitions adressées par les policiers antérieurement à l'ouverture de l'information, motif pris de la poursuite irrégulière de l'enquête de flagrant délit au-delà d'un délai de huit jours, l'arrêt attaqué relève que ladite enquête ayant débuté le 12 juin 2012, aucun acte coercitif n'a été accompli postérieurement au 20 juin 2012 et que la constatation de nouveaux délits flagrants les 27 et 28 juin 2012, constitués respectivement par la découverte du véhicule

Renault volé, équipé de nouvelles fausses plaques d'immatriculation et d'un véhicule Audi, stationné à proximité, également volé et doté de fausses plaques, a autorisé les policiers à délivrer, sans autorisation préalable du magistrat du parquet, les réquisitions relatives à la vidéosurveillance et aux transactions bancaires précitées, celles établies à partir du 2 juillet 2012 respectant, par ailleurs, les formalités imposées en enquête préliminaire ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'enquête de flagrance, qui avait commencé le 12 juin 2012 par la découverte du véhicule volé et faussement immatriculé, n'ayant pu légalement continuer au-delà d'un délai de huit jours, à défaut de prorogation autorisée par le procureur de la République, les actes de recherche ne pouvaient être accomplis que selon les règles de l'enquête préliminaire, s'agissant notamment des diverses réquisitions adressées par les policiers portant sur les mêmes infractions et véhicule, objet de l'enquête initiale, nonobstant un changement de plaques d'immatriculation et la découverte d'un autre véhicule volé qui n'a pas donné lieu à l'ouverture d'une procédure incidente, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte précité et du principe énoncé ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 2 juillet 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Caron – *Avocat général* : M. Lacan – *Avocat* : SCP Pivnicia et Molinié.

N° 265

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Cour d'appel – Chambre de l'application des peines – Pouvoirs – Effet dévolutif de l'appel – Portée

Méconnaît les articles 509, 515, 712-13 et D. 49-44-1 du code de procédure pénale, ensemble le principe de l'effet dévolutif de l'appel, la chambre de l'application des peines qui, confirmant le rejet d'une demande d'aménagement de peine par le juge de l'application des peines, renvoie le dossier à ce juge pour qu'il statue de nouveau sur cette demande au vu d'éléments produits en appel par le condamné.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Nancy, contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de ladite cour d'appel, en date du

15 avril 2013, qui a rejeté la demande d'aménagement de peines de M. Omer X... et ordonné le retour du dossier au juge de l'application des peines pour nouvel examen de la situation du condamné.

18 décembre 2013

N° 13-83.403

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 712-13, alinéa 3, D. 49-43, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Vu les articles 712-13 du code de procédure pénale, ensemble les articles 509, 515 et D. 49-44-1 du même code ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes et du principe de l'effet dévolutif de l'appel que la chambre de l'application des peines saisie de l'appel d'un jugement ayant rejeté une demande d'aménagement de peine ne peut, après avoir confirmé cette décision, renvoyer le dossier au juge de l'application des peines pour qu'il statue de nouveau sur cette demande au vu des documents qui lui ont été soumis par le condamné ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X... a présenté, en application des dispositions de l'article 723-15 du code de procédure pénale, une requête en aménagement de trois peines d'emprisonnement, d'une durée totale de onze mois ; que sa demande a été rejetée par jugement du juge de l'application des peines, en date du 21 novembre 2012, au motif qu'il ne s'est pas présenté, sans aucune excuse légitime ; que le condamné a relevé appel ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et ordonner le retour du dossier au juge de l'application des peines pour nouvel examen de la situation du condamné, l'arrêt énonce que M. X... a présenté des documents relatifs à sa situation personnelle et qu'il appartiendra au premier juge de réexaminer le dossier lorsque le ministère public aura mis à exécution les trois peines ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'application des peines a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Nancy, en date du 15 avril 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Dijon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Foulquié – *Avocat général* : M. Le Baut.

Sur l'effet dévolutif de l'appel formé devant la chambre de l'application des peines, à rapprocher :
Crim., 16 mai 2007, pourvoi n° 06-84.303, *Bull. crim.* 2007, n° 131 (cassation).

Sur la portée de l'effet dévolutif de l'appel, interjeté à l'encontre d'une décision de condamnation, sur le prononcé de la peine attachée à cette condamnation, à rapprocher :

Crim., 28 février 1991, pourvoi n° 90-82.555, *Bull. crim.* 1991, n° 101 (1) (cassation), et les arrêts cités.

N° 266

1° JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Cour d'appel – Président de la chambre de l'application des peines – Ordonnance – Ordonnance constatant que l'appel est tardif, devenu sans objet, ou que l'appelant s'est désisté de son appel – Excès de pouvoir – Portée

2° JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Juge de l'application des peines – Ordonnance – Ordonnance rendue en matière de réduction de peine – Appel – Délai d'appel – Dérogation – Conditions – Détermination

1° Si, selon les dispositions combinées des articles D. 49-42, D. 49-44-1 et 505-1 du code de procédure pénale, la décision par laquelle le président de la chambre de l'application des peines constate que l'appel est tardif, devenu sans objet ou que l'appelant s'est désisté de son appel, n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir relevant du contrôle de la Cour de cassation.

2° Il peut être dérogé aux prescriptions de l'article 712-11 du code de procédure pénale, selon lesquelles le condamné dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour interjeter appel d'une ordonnance du juge de l'application des peines rendue en matière de réduction de peine, lorsqu'en raison d'un obstacle invincible assimilable à la force majeure, l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de s'y conformer.

Encourt l'annulation l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines qui déclare l'appel d'une telle ordonnance irrecevable, au motif que la déclaration faite au greffe de l'établissement pénitentiaire a été enregistrée après l'expiration du délai légal et que la lettre qui y est annexée n'a pas date certaine, alors que le condamné avait manifesté sa volonté d'interjeter appel avant l'expiration du délai lui étant imparti à cet effet, par un écrit dont la date n'a fait l'objet d'aucune contestation lorsqu'a été établie, postérieurement, la déclaration d'appel prévue par l'article 503 du code de procédure pénale.

ANNULATION sur le pourvoi formé par M. Robert X..., contre l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Douai, en date du 11 octobre 2012, qui a

déclaré irrecevable son appel d'une ordonnance du juge de l'application des peines ayant prononcé sur une réduction supplémentaire de peine.

18 décembre 2013

N° 12-87.281

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que, si, selon les dispositions combinées des articles D. 49-42, D. 49-44-1 et 505-1 du code de procédure pénale, la décision par laquelle le président de la chambre de l'application des peines constate que l'appel est tardif, devenu sans objet ou que l'appelant s'est désisté de son appel, n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir relevant du contrôle de la Cour de cassation ; que, tel étant le cas en l'espèce, le pourvoi doit être déclaré recevable ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 712-11 du code de procédure pénale :

Vu ledit article ;

Attendu que, d'une part, selon ce texte, le condamné dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour interjeter appel d'une ordonnance du juge de l'application des peines rendue en matière de réduction de peine ;

Attendu que, d'autre part, il peut être dérogé aux prescriptions de l'article 712-11 du code de procédure pénale, lorsqu'en raison d'un obstacle invincible assimilable à la force majeure, l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de s'y conformer ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de procédure que, par ordonnance du juge de l'application des peines, en date du 29 août 2012, M. X... s'est vu accorder partiellement une réduction supplémentaire de peine ; que cette ordonnance lui a été notifiée le 4 septembre 2012 ; que l'intéressé a adressé un courrier, daté du 4 septembre 2012, au greffe de l'établissement pénitentiaire pour faire connaître qu'il souhaitait interjeter appel de cette décision ; qu'il a interjeté appel dans les formes prévues par l'article 503 du code de procédure pénale le 10 septembre 2012 ;

Attendu que, pour déclarer cet appel irrecevable, l'ordonnance attaquée énonce que la déclaration faite au greffe, le 10 septembre 2012, a été enregistrée après l'expiration du délai de vingt-quatre heures prévu par la loi, et que la lettre du 4 septembre 2012, qui y est annexée, n'est revêtue d'aucun cachet susceptible de lui conférer date certaine ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'intéressé avait manifesté sa volonté d'interjeter appel avant l'expiration du délai lui étant imparti à cet effet, par un écrit dont la date n'a fait l'objet d'aucune contestation lorsqu'a été établie, postérieurement, la déclaration d'appel prévue par l'article 503 du code de procédure pénale, le président de la chambre de l'application des peines a méconnu le texte susvisé et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que l'annulation est encourue ;

Par ces motifs :

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Douai, en date du 11 octobre 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'Amiens, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Gauthier.

Sur le n° 1 :

Sur la recevabilité, en cas d'excès de pouvoir, du pourvoi formé contre l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines constatant que l'appel est tardif, devenu sans objet ou que l'appelant s'est désisté de son appel, dans le même sens que :

Crim., 28 octobre 2009, pourvoi n° 09-80.923, *Bull. crim.* 2009, n° 180 (cassation) ;

Crim., 12 novembre 2009, pourvoi n° 09-82.946, *Bull. crim.* 2009, n° 190 (1) (cassation).

Sur le n° 2 :

Sur les dérogations au délai d'appel ouvert au détenu pour interjeter appel d'une ordonnance du juge de l'application des peines rendue en matière de réduction de peine, dans le même sens que :

Crim., 9 juin 2010, pourvoi n° 10-81.769, *Bull. crim.* 2010, n° 106 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 267

LIBERATION CONDITIONNELLE

Mesure – Révocation – Motif – Inobservation des obligations – Incarcération du condamné intervenue avant l'expiration du délai d'épreuve à l'occasion d'une procédure distincte

Est justifié l'arrêt de la cour d'appel qui confirme le jugement du tribunal de l'application des peines ordonnant la révocation totale d'une mesure de libération conditionnelle pour inobservation des obligations mises à la charge du condamné, dès lors que celui-ci est incarcéré, en exécution d'un mandat de dépôt délivré à l'occasion d'une procédure distincte, avant l'expiration du délai d'épreuve dont le cours est ainsi suspendu.

REJET des pourvois formés par M. Marc X..., contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 18 décembre 2012, qui a ordonné la révocation de sa libération conditionnelle.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé par l'avocat de M. X... :

Attendu que M. X..., ayant épuisé par l'exercice qu'il en avait fait par déclaration au greffe de la maison d'arrêt, en date du 19 décembre 2012, le droit de se pourvoir en cassation, était irrecevable à se pourvoir à nouveau le même jour par l'intermédiaire de son avocat ; que seul est recevable le pourvoi formé par M. X... en personne ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 591, 593 et 733 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du tribunal de l'application des peines ayant ordonné la révocation totale de la mesure de libération conditionnelle dont bénéficiait M. X..., prononcée par le tribunal de l'application des peines de Nîmes le 30 juin 2008 ;

« aux motifs propres que M. X... a été incarcéré provisoirement le 31 mars 2010 pour des faits commis le 1^{er} janvier 2009 suivant mandat de dépôt du même jour, que la décision définitive de condamnation des faits reprochés d'infractions à la législation sur les stupéfiants et d'association de malfaiteurs, à la peine de quatre ans d'emprisonnement a été prononcée le 4 novembre 2011 ; qu'en conséquence, il doit être constaté qu'il purge donc cette peine définitive depuis le 31 mars 2010 et jusqu'au 21 septembre 2013 ; qu'il ne peut qu'être considéré que les faits délictueux, puis l'incarcération provisoire devenue définitive se situent bien dans le délai de la libération conditionnelle fixée initialement du 2 juillet 2008 au 6 août 2011, et que ce délai a donc été suspendu le 31 mars 2010 et pendant toute la durée de la détention, permettant une saisine régulière du ministère public le 2 décembre 2011 ; qu'il ne peut sérieusement être prétendu que M. X... a respecté les obligations de sa libération conditionnelle alors que six mois à peine après son élargissement, il a commis de nouvelles infractions qui témoignent de la persistance de son comportement dans la délinquance organisée ; que de surcroît, il ne peut valablement soutenir que son délai a pu normalement expirer alors qu'il a été détenu pendant quinze mois et ne s'est donc soumis à aucune mesure de contrôle et d'assistance, qu'il ne peut prétendre exécuter deux peines dans le même trait de temps ; que l'on doit admettre que M. X... a rompu sciemment et rapidement le contrat de confiance passé avec le tribunal de l'application des peines de Nîmes et a commis des faits d'une particulière gravité sans prendre en compte la mesure de bienveillance qui lui avait été accordée et la chance qui lui était donnée de se réinsérer socialement par le travail ; que les avis formulés tant par l'administration pénitentiaire que par le service pénitentiaire d'insertion et de probation sont favorables à une mesure de révocation de la libération conditionnelle ; qu'il s'ensuit et au vu des éléments du dossier, la cour estime que le tribunal de l'application des peines de Toulon par des motifs pertinents qu'elle adopte, a fait une exacte appréciation de la situation du condamné et de sa personnalité ; que seule une révocation totale permet de sanctionner justement le comportement intolérable de M. X... et son ancrage dans la délinquance et ce même si son comportement en détention est correct ;

« 1° alors qu'à défaut de décision de révocation de la mesure de libération conditionnelle avant l'expiration du délai d'épreuve, la libération du condamné est définitive ; que seule l'incarcération résultant d'une condamnation définitive de l'agent prononcée pendant le délai d'épreuve est de nature à suspendre l'écoulement de ce délai ; qu'en particulier, la simple détention provisoire subie par le prévenu pendant ce délai est impropre à suspendre la mesure de libération conditionnelle, sauf à méconnaître la présomption d'innocence dont bénéficie toute personne placée en détention provisoire ; qu'en décidant, cependant, en l'espèce, que l'incarcération de M. X..., en détention provisoire du 31 mars 2010 au 4 novembre 2011, avait interrompu le délai d'épreuve, qui expirait le 6 août 2011, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que M. X..., par le truchement de ses conseils, avait sollicité de la cour d'appel une application plus modérée de la loi pénale en raison de son comportement exemplaire en détention et avait demandé, si la révocation de sa mesure de libération conditionnelle devait être prononcée, que cette révocation soit à tout le moins partielle ; qu'en s'abstenant purement et simplement de répondre à ce chef péremptoire soulevé par M. X..., la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., qui bénéficiait depuis le 30 juin 2008 d'une mesure de libération conditionnelle dont le délai d'épreuve expirait le 6 août 2011, a été mis en examen pour des faits de trafic de stupéfiants commis en 2009 et placé en détention provisoire le 31 mars 2010 ; que le 9 juin 2011, il a été condamné pour ces faits à quatre ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence qui l'a maintenu en détention ; que cette décision a été confirmée par arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 4 novembre 2011 ; que, saisi le 2 décembre 2011 par le ministère public, le tribunal de l'application des peines de Toulon a ordonné le 1^{er} mars 2012 la révocation de la mesure de libération conditionnelle ; que cette décision a été confirmée par l'arrêt attaqué ;

Attendu qu'en statuant par les motifs reproduits au moyen, qui répondent sans insuffisance ni contradiction aux chefs péremptoires des conclusions dont elle a été saisie, et dès lors que M. X... a été incarcéré, fût-ce pour autre cause, avant l'expiration du délai d'épreuve dont le cours a été ainsi suspendu, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions conventionnelles dont la violation est alléguée ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi formé par l'avocat de M. X... :
Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur le pourvoi formé par M. X... en personne :
Le REJETTE.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Caron –
Avocat général : M. Le Baut – Avocat : SCP Waquet,
Farge et Hazan.

Sur l'effet suspensif du mandat de dépôt sur le délai d'épreuve de la libération conditionnelle, dans le même sens que :

Crim., 9 novembre 2004, pourvoi n° 04-82.980, *Bull. crim.* 2004, n° 277 (rejet).

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Procédure – Chambre de l'instruction – Comparution de la personne recherchée – Interrogatoire – Renvoi de l'affaire à une date ultérieure – Composition identique de la chambre de l'instruction – Nouvel interrogatoire de la personne recherchée – Nécessité (non)

Lorsque la formalité de l'interrogatoire de la personne recherchée, prévue par l'article 695-30 du code de procédure pénale, a été accomplie à l'audience au cours de laquelle la chambre de l'instruction, après exécution d'un complément d'information, a renvoyé l'affaire à une date ultérieure pour examen au fond, il n'y a pas lieu à renouvellement de cette formalité à l'audience sur le fond dès lors que la chambre de l'instruction est composée des mêmes magistrats.

REJET du pourvoi formé par Mme Alaitz X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 5^e section, en date du 13 novembre 2013, qui, a autorisé sa remise différée aux autorités judiciaires espagnoles en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

18 décembre 2013

N° 13-87.755

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 24 mai 2013, le procureur général de Paris a notifié à Mme X..., de nationalité espagnole, un mandat d'arrêt européen délivré le 8 juin 2007 par un juge d'instruction de Madrid pour l'exercice de poursuites pénales du chef de participation à une organisation terroriste ; que, comparant devant la chambre de l'instruction, Mme X... n'a pas consenti à sa remise ; que, par arrêt avant dire droit du 3 juillet 2013, la chambre de l'instruction a ordonné un complément d'information ; que par arrêt du 13 novembre 2013, elle a autorisé sa remise différée aux autorités judiciaires espagnoles, l'intéressée devant exécuter des condamnations prononcées par les juridictions françaises ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 695-30 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué, statuant dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de Mme X..., a ordonné la remise de celle-ci à l'autorité judiciaire du Royaume d'Espagne aux fins d'exercice de poursuites pénales fondées sur un arrêt de mise en accusation du magistrat instructeur de l'Audience nationale de Madrid en date du 30 avril 2004, pour un délit de participation à une organisation terroriste ;

« alors qu'il résulte des pièces de la procédure que l'affaire ayant été appelée à une audience du 4 septembre 2013 après un arrêt ordonnant un complément d'in-

formation, il a été dressé le 4 septembre 2013 procès-verbal de l'interrogatoire de Mme X..., l'affaire étant renvoyée à une audience ultérieure du 2 octobre 2013 ; qu'aucun interrogatoire n'a eu lieu et aucun procès-verbal d'un tel interrogatoire n'a été dressé à cette audience du 2 octobre 2013 ; que les formalités impératives de l'article 695-30 du code de procédure pénale supposent qu'il soit dressé procès-verbal lors de l'audience à laquelle les débats ont lieu ; que l'arrêt doit être annulé » ;

Attendu que la demanderesse ne saurait se faire un grief de l'absence de procès-verbal d'interrogatoire lors de l'audience du 2 octobre 2013 dès lors que figure au dossier le procès-verbal établissant que cette formalité a été accomplie à l'audience précédente du 4 septembre 2013, la chambre de l'instruction étant composée des mêmes magistrats, tenue après exécution d'un complément d'information et à l'issue de laquelle la chambre de l'instruction a ordonné un renvoi au 2 octobre suivant pour examen de l'affaire au fond ; que, dès lors, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que les dispositions de l'article 695-30 du code de procédure pénale, dont la violation est alléguée, n'ont pas été méconnues ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 695-11, 695-14 du code de procédure pénale, 593 du même code, de l'ordonnance de Villers-Cotterets du 25 août 1539, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la remise à l'autorité judiciaire du Royaume d'Espagne de Mme X... en exécution d'un "mandat d'arrêt européen" émis le 8 juin 2007 par un juge d'instruction de l'Audience nationale de Madrid, aux fins de l'exercice de poursuites pénales fondé sur un arrêt de mise en accusation et d'emprisonnement en date du 30 avril 2004, dans une procédure d'instruction préparatoire visant l'intéressée pour un délit de participation à une organisation terroriste ;

« alors qu'aux termes de l'article 695-14 du code de procédure pénale, le mandat d'arrêt européen adressé à l'autorité compétente d'un autre Etat membre doit être traduit dans la langue officielle de l'Etat membre d'exécution ; que ne peut répondre à cette condition impérative et ne peut donc constituer un mandat d'arrêt européen susceptible de faire la moindre mesure d'exécution un document proprement incompréhensible, insusceptible d'être considéré comme ayant été écrit en français, se présentant comme la traduction d'un acte juridictionnel espagnol, et dont le juge français ne peut ainsi pas s'assurer ni de la validité ni du sens ni de la portée ; que l'arrêt rendu au vu d'un tel acte, qui ordonne néanmoins la remise de Mme X... pour son exécution doit être annulé » ;

Attendu que l'avocat de Mme X... n'a, devant la chambre de l'instruction, soulevé aucune exception de nullité fondée sur la méconnaissance de l'article 695-14 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen, mélangé de fait et de droit, est nouveau et, comme tel, irrecevable ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 695-22 du code de procédure pénale, de l'article 593 du même code, défaut de motifs, manque de base légale, violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la remise à l'autorité judiciaire du Royaume d'Espagne de Mme X... en exécution d'un "mandat d'arrêt européen" émis le 8 juin 2007 par un juge d'instruction de l'Audience nationale de

Madrid, aux fins de l'exercice de poursuites pénales fondé sur un arrêt de mise en accusation et d'emprisonnement en date du 30 avril 2004, dans une procédure d'instruction préparatoire visant l'intéressée pour un délit de participation à une organisation terroriste ;

« aux motifs que l'exécution du mandat d'arrêt européen considéré ne se heurte pas à l'un des cas de refus obligatoire visés à l'article 695-22 ainsi qu'à l'article 695-23, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale ; qu'il apparaît, en particulier, que Mme X... n'ayant pas la nationalité française et les juridictions françaises ne pouvant exciper des dispositions de l'article 689 de ce même code pour connaître de faits commis sur le seul territoire espagnol (et, par là même, distincts de ceux pour lesquels elle a été condamnée le 14 septembre 2007 par la 16^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris à la peine de quatre ans d'emprisonnement), les dispositions du 4^e de l'article 695-22 dudit code relatives à l'absence de prescription notamment de l'action publique ne sont pas applicables aux circonstances de la cause ; que les conditions requises pour l'exécution du mandat d'arrêt européen sont réunies ; qu'il échet, en conséquence, d'ordonner la remise sollicitée par l'autorité judiciaire espagnole ; que Mme X... exécutant actuellement une peine en France à raison des faits autres que ceux visés dans le mandat d'arrêt européen émis à son encontre, il convient, sur le fondement de l'article 695-39, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, de différer sa remise à l'autorité judiciaire espagnole » ;

« alors qu'aux termes de l'article 695-22, 2^o, du code de procédure pénale, l'exécution du mandat d'arrêt européen est refusée notamment si la personne recherchée a fait l'objet par les autorités judiciaires françaises d'une décision définitive pour les mêmes faits que ceux faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée ou soit en cours d'exécution ; que Mme X... faisait valoir que la décision de la juridiction d'instruction espagnole lui reprochant le recrutement de membres d'ETA avait pour fondement des documents saisis en 2002 à Tarbes en France, documents qui avaient été exploités parallèlement par les autorités espagnoles et par les autorités judiciaires françaises, qui en avaient déduit que Mme X... exerçait des fonctions de recrutement de nouveaux membres d'ETA, faits pour lesquels Mme X... a été condamnée à une peine de quatre ans d'emprisonnement et une interdiction définitive du territoire français par un jugement du 14 septembre 2007 rendu par le tribunal correctionnel de Paris, actuellement en cours d'exécution ; qu'en affirmant que les faits à raison desquels Mme X... purge sa peine actuellement en France seraient différents de ceux visés dans le mandat d'arrêt européen, sans s'expliquer sur cette affirmation, sans analyser le jugement du 14 septembre 2007, et sans s'interroger sur le fait que si le complément d'information argue soudainement en 2013 de ce que les faits auraient été commis dans la province de Guipuzcoa, la traduction française de l'arrêt du 30 avril 2004 laisse apparaître que Mme X... aurait été renvoyée pour des faits commis "dans endroit inconnu" la chambre de l'instruction a privé sa décision de tous motifs et de toute base légale, et exposé son arrêt à la censure » ;

Attendu que, pour écarter l'application de l'article 695-22, 2^o, du code de procédure pénale, l'arrêt énonce que le mandat d'arrêt européen vise des faits de participation à une organisation terroriste qui, selon les pièces judiciaires fournies par les autorités espagnoles, auraient été commis jusqu'en novembre 2002 dans la

province de Guipuzcoa en Espagne alors que par jugement définitif du 14 septembre 2007, le tribunal correctionnel de Paris a condamné Mme X... du chef de participation à une association de malfaiteurs à caractère terroriste pour des faits commis en France, notamment dans les Pyrénées-Atlantiques, courant 2002 et jusqu'au 18 décembre 2002 ; qu'il s'en déduit que la personne recherchée n'a pas été condamnée en France pour les mêmes faits ;

Qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt a été rendu par une chambre de l'instruction compétente et composée conformément à la loi, et que la procédure est régulière ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Castel – *Avocat général* : M. Le Baut – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

R

REEXAMEN :

Conditions.....	<i>Demande au bénéfice d'une personne re- connue coupable d'une infraction.....</i>	Partie civile (non).....	* CRDH	18 avr.	I	2	13 RDH 003
	<i>Violation constatée en- trainant des consé- quences domma- geables par sa nature et sa gravi- té.....</i>	Applications diverses.....	CRDH	25 avr.	R	3	13 RDH 002
Demande.....	<i>Recevabilité.....</i>	Condition.....	CRDH	18 avr.	I	2	13 RDH 003

COMMISSION DE RÉEXAMEN CONSÉCUTIF À UN ARRÊT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

N° 2

REEXAMEN

Demande – Recevabilité – Condition

Est irrecevable la demande de réexamen formée par une personne qui avait la qualité de partie civile.

IRRECEVABILITE de la demande, déposée le 1^{er} mars 2013, présentée par M. Florent X..., et tendant au réexamen de l'arrêt en date du 17 novembre 2009 par lequel la Cour de cassation a déclaré non admis le pourvoi formé par l'intéressé contre un arrêt rendu le 18 mars 2009 par la cour d'appel de Montpellier.

18 avril 2013

N° 13 RDH 003

LA COMMISSION DE REEXAMEN,

Attendu que M. X... a engagé des poursuites pénales contre François Y... et le Crédit Foncier de France pour recel ; que par jugement du 24 juin 2008, le tribunal correctionnel de Montpellier a déclaré la citation directe de M. X... irrecevable ; que par arrêt du 18 mars 2009, la cour d'appel de Montpellier, statuant sur l'action civile, a confirmé le jugement du tribunal ;

Attendu que M. X... a formé un pourvoi en cassation ; que par arrêt du 17 novembre 2009, la chambre criminelle de la Cour de cassation a déclaré le pourvoi non admis ;

Attendu que par requête du 5 janvier 2010, M. X... a saisi la Cour européenne des droits de l'homme ; que par une décision devenue définitive du 6 décembre 2012, la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en formation de juge unique, a déclaré la requête irrecevable ;

Attendu que par requête enregistrée le 1^{er} mars 2013, M. X... a saisi la commission d'une demande de réexamen de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 17 novembre 2009 ;

Mais attendu qu'en application de l'article 626-1 du code de procédure pénale, le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses Protocoles additionnels, dès lors

que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la « satisfaction équitable » allouée sur le fondement de l'article 41 de la convention ne pourrait mettre un terme ;

Attendu que M. X... ne sollicite le réexamen d'aucune décision pénale qui l'aurait reconnu coupable d'une infraction ; que, dès lors, sa demande est irrecevable ;

Par ces motifs :

Déclare irrecevable la demande.

Président : M. Castel – Rapporteur : M. Castel – Avocat général : M. Liberge.

Sur l'irrecevabilité de la demande de réexamen présentée par la partie civile, dans le même sens que :

Com. réex., 17 janvier 2008, n° 07 RDH 003, *Bull. crim.* 2008, n° 3 (irrecevabilité).

N° 3

REEXAMEN

Conditions – Violation constatée entraînant des conséquences dommageables par sa nature et sa gravité – Applications diverses

Entre dans les prévisions de l'article 626-1 du code de procédure pénale la demande de réexamen, formée par une personne condamnée par une cour d'assises d'appel à trente ans de réclusion criminelle après avoir été acquittée en première instance, fondée sur la décision de la Cour européenne des droits de l'homme ayant jugé que l'intéressé n'avait pas bénéficié d'un procès équitable, en violation des prescriptions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'en l'absence de motivation, il n'avait pas été mis en mesure de comprendre le verdict de condamnation.

RENVOI sur les demandes, déposées le 1^{er} mars 2013, présentées par M. David X..., et tendant, d'une part, au réexamen de la décision définitive en date du 3 octobre 2008 par laquelle la cour d'assises du département de la Réunion l'a déclaré coupable de tentative d'assassinat et l'a condamné à trente ans de réclusion criminelle et dix ans de privation des droits civiques, civils et de famille, d'autre part, à la suspension de l'exécution de cette condamnation.

25 avril 2013

N° 13 RDH 002

LA COMMISSION DE REEXAMEN,

Attendu que, par arrêt devenu définitif du 3 octobre 2008, la cour d'assises du département de la Réunion a déclaré M. X... coupable de tentative d'assassinat sur la personne de M. Jean-Daniel Y..., commise le 1^{er} janvier 2001, et l'a condamné à trente ans de réclusion criminelle ainsi qu'à dix ans de privation des droits civiques, civils et de famille; que M. X... a saisi la Cour européenne des droits de l'homme; que, par arrêt du 10 janvier 2013, la Cour européenne des droits de l'homme, 5^e section, a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Sur la recevabilité :

Attendu que la requête est recevable, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ayant acquis un caractère définitif;

Sur la demande de réexamen :

Attendu que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que M. X... n'avait pas disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre la décision de condamnation et n'avait pas bénéficié d'un procès équitable;

Attendu que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour M. X... des conséquences dommageables auxquelles seul le réexamen de son affaire par une juridiction du fond peut mettre un terme;

Sur la demande de suspension de l'exécution de la condamnation :

Attendu qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de la condamnation;

Qu'il convient, pour garantir la représentation en justice de M. X... compte-tenu de la peine encourue, de lui faire application des articles 626-5, alinéa 3, 624, alinéas 3 à 6, et 731 du code de procédure pénale, ainsi que des articles 132-44 et 132-45 du code pénal;

Par ces motifs :

Déclare recevables les demandes ;

Fait droit à la demande de réexamen de la décision de la cour d'assises du département de la Réunion du 3 octobre 2008 ;

Renvoie l'affaire devant la cour d'assises du département de la Réunion, autrement composée ;

Ordonne la suspension de l'exécution de la condamnation ;

Dit que M. X... sera, sauf s'il est détenu pour autre cause, soumis aux mesures de contrôle et obligations suivantes :

– établir sa résidence au domicile de Mme Z..., 78 rue ... à Meaux (77100),

– répondre aux convocations du juge de l'application des peines,

– obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines avant tout déplacement hors des départements de la région Ile-de-France ou à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement de résidence,

– exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

Désigne le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Meaux pour assurer le suivi de la mesure.

Président : M. Castel – Rapporteur : M. Castel – Avocat général : M. Liberge – Avocats : M^e Spinosi, M^e Dujardin, M^e Boniface.

Sur la recevabilité de la demande de réexamen fondée sur la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme constatée par la Cour européenne des droits de l'homme du fait de l'absence de motivation de la condamnation, dans le même sens que :

Com. réex., 31 janvier 2013, n° 13 RDH 001, *Bull. crim.* 2013, n° 1 (renvoi).

129130100-000314 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Daniel TARDIF

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**

26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

